

ARRÊTÉ
Portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2003 modifié

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les décrets n° 2012-1486 et 1487 du 7 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, article 4, V relatif à la fixation des montants en euros ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 constituant la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, modifié par arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2005, du 25 mai 2010, du 22 novembre 2011, du 9 janvier 2012 et du 21 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 nommant M. Raymond CLAUWAERT, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la demande de M. Raymond CLAUWAERT en date du 13 décembre 2013 tendant à être relevé des fonctions de régisseur titulaire à compter du 20 décembre ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 18 décembre 2013 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de M. Raymond CLAUWAERT, en tant que régisseur titulaire de la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, à compter du 20 décembre 2013.

Article 2 : Mme Pascale NOËL, secrétaire administrative de classe normale est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la préfecture de l'Oise à compter du 20 décembre 2013.

Article 3 : Madame Béatrice SANTERRE, adjointe administrative de 1^{ère} classe et Mme Anne-Sophie NOËL, adjointe administrative de 1^{ère} classe, sont nommées régisseurs suppléants.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Mme Pascale NOËL est remplacée par Mme Béatrice SANTERRE ou par Mme Anne Sophie NOËL.

Article 5 : La régie concerne, dans la limite de 750€ par opération, les dépenses relevant du programme 307 (frais de fonctionnement des préfectures et sous préfectures), du programme 303 (reconduite à la frontière) et du programme 216 (frais de contentieux et de réparations civiles).

Elle concerne également, dans la limite de 100€ par opération, les dépenses relevant du programme 232 (états de frais et indemnités des grands électeurs dans le cadre des élections sénatoriales).

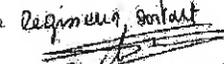
Elle concerne enfin, dans la limite de 500€ par opération, les dépenses relevant du programme 216 action 01 (dépenses relatives à l'attribution de secours pour les agents relevant du secrétariat général), ainsi que les dépenses relevant du programme 176 action 01 (dépenses relatives à l'attribution de secours pour les agents relevant de la police nationale).

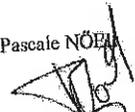
Article 6 : Les versements sont effectués par chèque.

Article 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600€.

Article 8 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques, au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Régisseur sortant

Raymond CLAUWAERT
Le régisseur titulaire sortant

Pascale NOËL


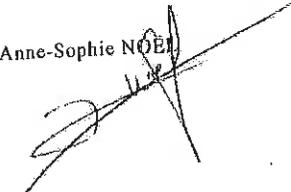
Les régisseurs suppléants :

Béatrice SANTERRE


Fait à Beauvais, le 19.12.2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.


Julien MARION

Anne-Sophie NOËL




PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral de consignation

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi notifié à la Direccte Picardie, Unité territoriale de l'Oise, le 4 décembre 2012 par les sociétés Schering-Plough et Diosynth France,

Vu la décision du Préfet de l'Oise du 28 décembre 2012 informant la société Schering-Plough de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés,

Vu la convention-cadre signée au niveau national entre l'Etat et les quatre sociétés françaises du groupe MSD le 17 mai 2013 pour la mise en œuvre du dispositif de revitalisation en France ;

Vu la convention de revitalisation signée entre l'Etat et les sociétés Schering-Plough et Diosynth France, le 11 octobre 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

AR R E T E

Article 1^{er}

Conformément à la convention de revitalisation du 11 octobre 2013 sus-visée, la société Schering Plough, dont le siège social est à Hérouville Saint Clair (14200), 2 Rue Louis Pasteur, consignera, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la somme de **un million neuf cent soixante quinze mille cinquante euros (1 975 050 €)** correspondant au montant de sa contribution financière, sur un compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.
Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'Etat.

Article 3

La somme sera employée par le cabinet ALTEDIA Consultants, Tour Cristal, 7/11 quai André Citroën 75015 PARIS, conformément aux décisions du comité d'engagement prévues au paragraphe C du préambule de la convention signée entre l'Etat et les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation.

Le cabinet ALTEDIA est mandaté pour réaliser ces missions jusqu'à la date du 17 mai 2016.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande transmise par le Cabinet ALTEDIA Consultants, au vu de la décision d'attribution de la subvention revêtue de la signature du préfet ou de son représentant et après vérification par le Cabinet ALTEDIA des justificatifs reçus des entreprises bénéficiaires (CDI pour l'action 1 « aide à l'emploi et au développement d'activités économiques » et 2 « appui à l'innovation », facture acquittée pour l'action 3 « appui conseil aux PME et TPE » et 4 « actions pour la reconversion de site »).

La demande de déconsignation devra comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent arrêté ainsi qu'à la décision d'attribution de subvention ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du versement de la somme à déconsigner ;
- le montant à verser au bénéficiaire.

Ce document devra être en outre accompagné du relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire.

Article 5

La procédure de déconsignation prévue à l'article 4 du présent arrêté s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet de l'Oise et les sociétés Schering-Plough et Diosynth France, telle que définie dans son article 6.

A l'issue de cette période, le solde de la somme consignée sera affecté dans des conditions fixées par arrêté du Préfet de l'Oise.

Article 6

En cas de contestation, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

13 JAN. 2014

Emmanuel BERTHIER

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet d'extension de la ZAC du parc Alata – côté Creil
sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 janvier 2014 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat du parc Alata sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'extension de la ZAC du parc Alata – côté Creil sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat du parc Alata, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte en vue de réaliser les investigations suivantes :

- un relevé topographique par un géomètre (relevé extérieur)
- un inventaire de la faune et de la flore (plusieurs passages) par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- des sondages géotechniques par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- une visite du maître d'œuvre.

Ces études de faisabilité sont nécessaires à l'étude du projet d'extension de la ZAC du parc Alata – côté Creil sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Verneuil-en-Halatte et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Julien MARION

Arrêté portant agrément de l'Association
« Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2013/02

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 6 juin, complétée le 23 juillet 2013 par M. Didier MALÉ, président de l'association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires du 31 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 26 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 novembre 2013 ;

Considérant que l'association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » existe depuis 1995 et est une union départementale d'associations pour la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie réparties sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'association favorise les actions tendant à protéger la nature et l'environnement et permet une meilleure prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie des habitants de l'Oise ;

Considérant que l'association veille à l'application de la réglementation en matière d'environnement et apporte un soutien technique et juridique en accompagnant les associations dans l'engagement d'actions en justice ;

Considérant qu'elle contribue à la prise en compte du développement durable, notamment au moyen d'actions de sensibilisation ;

Considérant que l'association regroupe plus de 80 associations adhérentes et représente environ 5000 personnes physiques réparties sur l'ensemble du département et de ses arrondissements ;

Considérant que les caractères effectif, durable et public de l'activité de l'association sont avérés ;

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative, de la gestion désintéressée et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » dont le siège social est situé 16 rue de l'Abbé Cellée à BEAUVAIS (60000), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartient au président de l'Association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation et des Elections les documents suivants :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement, lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R141-3 et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2013

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



Secrétariat général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de l'Association
« Société des Amis des Forêts Halatte-Ermenonville-Domaine de Chantilly (SAFHEC) »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2013/03

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2013, complétée le 30 juillet 2013 par M. Bruno GUIGNOT, président de l'association « Société des Amis des Forêts d'Halatte, Ermenonville et le Domaine de Chantilly (SAFHEC) », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 23 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 26 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'association « Société des Amis des Forêts Halatte – Ermenonville – Domaine de Chantilly (SAFHEC) » existe depuis 1970 et a été agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre territorial départemental le 22 août 1984 ;

Considérant que l'association œuvre à titre principal pour la sauvegarde de l'intégrité des massifs forestiers et la préservation de la faune et la flore qui en son parties intégrantes et entreprend toutes démarches utiles tendant à la conservation de ces milieux naturels ;

Considérant que l'association entreprend toute démarche utile tendant à la conservation de ces milieux naturels, afin d'empêcher et de prévenir toutes atteintes et exactions de nature à altérer ce milieu naturel ;

Considérant que l'association participe au développement de la connaissance sur la faune et le milieu forestier par la réalisation d'investigations sur le terrain ;

Considérant que l'association est adhérente au Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) et participe à son conseil d'administration ;

Considérant que l'association regroupe 142 adhérents réparties sur 3 des 4 arrondissements ;

Considérant que les caractères effectif, durable et public de l'activité de l'association sont avérés ;

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative, de la gestion désintéressée et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Société des Amis des Forêts Halatte – Ermenonville – Domaine de Chantilly (SAFHEC) » dont le siège social est situé BP 41 à SENLIS (60300), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartient au président de l'Association « Société des Amis des Forêts Halatte – Ermenonville – Domaine de Chantilly (SAFHEC) » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation et des Elections les documents suivants :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement, lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R141-3 et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Beauvais, le 10 DEC 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Julien MARION

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté modifiant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département
pour la période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 août 2012 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 août 2013 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015 ;

Vu les lois organique et ordinaire du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 modifié, fixant l'implantation des bureaux de votes dans le département de l'Oise est modifié pour la commune de Vendeuil-Caply.

Article 2 : Le nombre de bureaux de vote de Vendeuil-Caply passe de 2 à 1 et sera situé à la salle des fêtes de la commune.

Ainsi, les 693 communes du département compteront 922 bureaux de vote répartis comme suit :

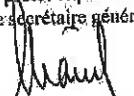
- 617 communes à bureau de vote unique (617 bureaux)
- 76 communes à bureaux multiples (305 bureaux)

Article 3 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont et le maire de Vendeuil-Caply sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 20 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Plate-forme régionale de naturalisation

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

- Madame Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Madame Florence BANREZES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Madame Christine Cabuzel, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Madame Dominique LE MELLAT, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Madame Albane TIRON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Madame Emilie DUFRANCATEL, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Madame Lisa RENAUX, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Madame Nastasia WITZAK, adjointe administrative de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 janvier 2014

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité Nord

Arrêté n° 2013320-0001
portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale"
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.122-1 à L.122-4, L. 732-1, L.732-2, L.741-1 à L.742-5 et L. 742-12 à L.742-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-1167 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" ;
- Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - les dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, les préfets des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'Appel de Douai, les délégués de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordinateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, et de la Somme.

Fait à Lille, le 16 novembre 2013.

Dominique BUR



PRÉFECTURE DE ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

PLAN ORSEC DE ZONE
Dispositions spécifiques
" Pandémie grippale "

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013320-001 du 16 novembre 2013



-15-

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"

SOMMAIRE

version du 06/10/2013

PREAMBULE	p. 3
1 - LA GRIPPE PANDÉMIQUE	
11 - Définition, caractéristiques, stades	p. 4
12 - L'impact sanitaire	p. 5
13 - L'impact socio-économique	P. 5
2 - LA PHASE DE PREPARATION (ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE RÉPONSE)	
21 - Les missions du préfet de zone de défense et de sécurité	p. 7
22 - Les missions de l'ARS de zone (ARS z)	p. 7
23 - Le plan de continuité d'activité (PCA)	p. 7
24 - La coordination avec les opérateurs	p. 8
25 - Le dispositif de planification	p. 8
26 - La coordination transfrontalière	p. 11
3 - LA PHASE DE PANDÉMIE GRIPPALE	
31 - Les missions essentielles du préfet de zone de défense et de sécurité	p. 13
32 - Les missions essentielles de l'ARS de zone (ARS-z)	p. 13
33 - La coordination de la communication	p. 14
34 - Les fiches mesures	p. 15
ANNEXES	
I - Les fiches mesures zonales	
II - Les fiches mesures spécifiques santé	
III - Les exemples d'arrêté de mesure de police administrative et de réquisition	
IV - Glossaire	

-16-

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

PRÉAMBULE

version du 04/10/2013

L'apparition d'une pandémie grippale sévère, ou de tout autre épidémie liée à un virus respiratoire émergent diffusant largement dans la population et provoquant des formes sévères et létales, demeure une préoccupation majeure en raison de l'ampleur des enjeux sanitaires et socio-économiques qu'elle pose.

Les enseignements tirés de la gestion de l'épisode pandémique de 2009 et des différents retours d'expériences ont amené une profonde réforme du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale".

Avec les objectifs de protéger la population et de préserver le fonctionnement de la société et des activités économiques, la quatrième édition du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" est à la fois un document de référence pour la préparation et un guide d'aide à la décision pendant et après la situation pandémique.

Au plan national qui définit le cadre général et les mesures de nature stratégique, sont associés :

- un ensemble de fiches décrivant le mode opératoire des mesures de réponse avec leur gradation en fonction de l'impact de la pandémie,
- un guide de déclinaison territoriale du plan,
- un guide d'aide à l'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle et un guide "distribution de produits de santé" destinés aux échelons territoriaux,
- un guide d'élaboration des plans de continuité d'activité pour les administrations, collectivités et entreprises.

Au niveau territorial, comme toute action de l'État en matière de préparation et de gestion de crise, le préfet de département est au cœur de la réponse à mettre en place au niveau du département, et le préfet de zone de défense et de sécurité assure un rôle de coordination et d'appui au niveau supra-départemental.

La déclinaison zonale du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » résulte d'un travail interministériel mené par l'EMIZ et l'ARS de zone Nord (ARS-z) et s'intègre dans un dispositif de planification plus large et multisectorielle qui articule différents outils d'aide à la décision et devient naturellement l'une des dispositions spécifiques de l'O.R.S.E.C zonal.

Adoptant la démarche proposée par le guide, la déclinaison zonale s'appuie principalement sur :

- la réalisation (ou la mise à jour) par chaque acteur de plans de continuité d'activité (PCA),
- des documents de planification existants,
- sur la prise en compte de certaines mesures du plan national pandémie grippale.

Elle peut aider à la conduite de crise locale relative à toute crise sanitaire de type infectieuse, de portée intersectorielle.

Handwritten mark

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

1 - LA GRIPPE PANDÉMIQUE

version du 04/10/2013

Si la grippe est une des maladies les plus anciennes que l'on connaisse et une des plus courantes, elle peut aussi être l'une des plus mortelles.

Cette infection respiratoire, aiguë, contagieuse, d'origine virale qu'est la grippe, peut avoir deux formes : la forme saisonnière et la forme pandémique

11 - Définition, caractéristiques, stades.

Si les épidémies de grippe saisonnière qui apparaissent à un rythme annuel sont provoquées par des virus qui varient peu d'une année sur l'autre, la pandémie grippale est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et sur l'ensemble du globe d'un nouveau virus grippal contre lequel les défenses de la majorité de la population sont faibles ou nulles.

Elle se caractérise par le nombre très important de personnes touchées par le virus, un développement hors de la saison habituelle, un nombre important de formes très graves, des décès touchant en majorité des adultes relativement jeunes, et une notion de vagues successives.

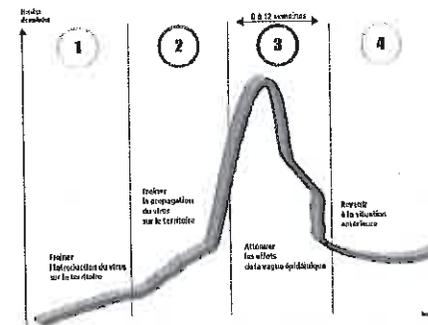
Aux 6 phases adoptées par l'OMS pour rendre compte d'une situation moyenne sur l'ensemble du globe, le plan national de lutte contre une pandémie grippale définit 4 stades qui traduisent la progression de la pandémie sur le territoire et qui correspondent à 4 objectifs de conduite de crise : freiner l'introduction du virus sur le territoire (stade 1), freiner sa propagation sur le territoire (stade 2), atténuer les effets de la vague pandémique (stade 3) afin de revenir à la situation antérieure (stade 4).

Stade 1 : c'est une phase de détection précoce des premiers cas arrivant sur le territoire.
Mise en œuvre de contrôle sanitaire aux frontières, mesures barrières, ...

Stade 2 : développement de cas isolés autochtones ou de petits foyers.
Mise en œuvre des mesures barrières et de montée en puissance du système sanitaire.

Stade 3 : l'augmentation rapide du nombre de cas signe le début de la vague pandémique.
Limiter la contagion par des mesures barrières, réduire la charge sur le système de santé, limiter l'absentéisme au travail...

Stade 4 : on passe au stade 4 dès lors que l'on repasse en-dessous du seuil épidémique défini par l'InVS.
Retour à une situation normale, évaluation des conséquences, retour d'expérience, préparation à une éventuelle vague nouvelle...



↳

Handwritten mark

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

1 - LA GRIPPE PANDEMIE

version du 04/10/2013

12 - L'impact sanitaire.

Incertain car dépendant de plusieurs facteurs (nature du virus, vulnérabilité de la population, contexte sanitaire, climatique,...), l'impact sanitaire d'une pandémie se traduit, pour une période donnée :

- par la mortalité
- par la morbidité
- le cas échéant, par une désorganisation du système de santé due à la saturation des services de soins.

13 - L'impact socio-économique.

Une pandémie est susceptible d'engendrer un absentéisme très élevé et peut provoquer, directement ou par un effet domino, des difficultés liées à des discontinuités de vie sociale et de certaines activités d'importance vitale pour la société et l'État et entraîner des pertes économiques très importantes.

Différents facteurs expliquent également qu'au sein d'une zone de défense et de sécurité, il est probable que les positions des départements ou des agglomérations sur le modèle de la vague pandémique soient différentes ou décalées dans le temps.

L'ensemble des secteurs peut être concerné par cet absentéisme. Pour les services et établissements publics, ou plus largement pour tout opérateur assurant une mission de service public, la continuité d'activité est en enjeu majeur : non seulement, pour être en mesure de soutenir les politiques de réponse sanitaire, mais aussi pour être en mesure d'assurer les missions essentielles. Dans le secteur privé, avec un contexte d'une économie des flux (l'accumulation de stock de produits finis n'étant plus de mise), les conséquences économiques peuvent être particulièrement lourdes (pertes de marchés à l'international, allongement des délais de paiement, etc).

La zone de défense et de sécurité Nord compte près de 10% de la population de la France métropolitaine et occupe 5,85 % du territoire métropolitain. Deux régions la composent :

- La région Nord-Pas-de-Calais qui se caractérise, d'un point de vue démographique, comme une région dense, jeune et urbanisée. Elle compte plus de 4 millions d'habitants, une densité de 326 habitants/km² (contre 115 h/km² en France), huit agglomérations qui affichent entre 100 000 et 1 million d'habitants.
- La région Picardie, industrielle et rurale à la fois, est située entre deux grandes régions urbaines : l'Île de France et le Nord-Pas-de-Calais. Elle compte 1,9 millions d'habitants et dispose d'un maillage de villes petites et moyennes qui structure son territoire, largement marqué par un habitat périurbain.

La zone Nord connaît une croissance modeste de sa population qui reste néanmoins jeune au regard de l'ensemble de la population française. Près de 27 % de ses habitants ont moins de 20 ans, soit 2 points de plus qu'en France. L'âge moyen des habitants du Nord-Pas-de-Calais est proche de 37 ans, celui des Picards 38 ans et 2 mois et celui des Français 39 ans et 4 mois. Le Nord-Pas-de-Calais reste l'une des régions les plus fécondes avec 56 000 naissances en 2012, 24 960 naissances pour la Picardie en 2011.

La zone Nord est confrontée à des enjeux sanitaires et sociaux plus prononcés qu'en moyenne nationale. Elle est affectée par le chômage et la précarité dont de nombreux indicateurs sont supérieurs à la moyenne nationale (population en âge de travailler percevant le RSA ; bénéficiaires de la CMU, ...).

Le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie sont les régions de France métropolitaine où l'espérance de vie est la plus faible et où la surmortalité est la plus importante. Les tumeurs malignes, le diabète, l'hypertension artérielle sévère, les maladies cardio-vasculaires et l'insuffisance cardiaque sont les 4 principales affections de longue durée.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

1 - LA GRIPPE PANDEMIE

version du 04/10/2013

La zone Nord bénéficie d'un tissu agricole et agroalimentaire riche et diversifié. L'agriculture y est l'une des plus productives de France (céréales, pommes de terre, légumes, betteraves à sucre, ...). La production animale est dominée par le cheptel bovin (lait) et l'espèce porcine.

Ancrée aux activités de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, l'industrie agroalimentaire tient une place stratégique dans l'économie du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie. Elle y est diversifiée (transformation de lait, viande, légumes, produits de la pêche avec le 1er pôle halieutique européen à Boulogne sur Mer, fabrication industrielle de pains et pâtisserie,...) et exportatrice. La fabrication de sucre, l'industrie laitière et les conserveries participent de manière significative à la production nationale.

Parmi les plus importants secteurs d'activité en terme d'emploi, la vente par correspondance, l'industrie textile, l'industrie automobile, la construction de matériel ferroviaire roulant, les industries des produits minéraux et la métallurgie distinguent le Nord-Pas-de-Calais des autres régions françaises. L'industrie de la chimie, du caoutchouc et du plastique et l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, l'industrie agricoles et alimentaires, la construction mécanique sont les secteurs qui dominent l'industrie Picarde.

La position géostratégique de la zone, la présence de grands équipements structurants, une main d'œuvre disponible importante, sa forte culture industrielle et ses compétences ont permis une reconversion économique et le développement de nouvelles activités industrielles dans le secteur du biomédical, les biotechnologiques, le textile innovant.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"

2 - LA PHASE DE PREPARATION
(ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE REPONSE)

version du 04/10/2013

21 - Missions du préfet de zone de défense et de sécurité

Dans le cadre d'une pandémie grippale, il est demandé au préfet de zone de défense et de sécurité d'être en mesure d'assurer deux missions principales :

- préparer et veiller à la continuité des activités des services zonaux et s'assurer de la continuité de la chaîne de remontée des informations ;
- veiller à la cohérence des politiques de préparation au sein de la zone de défense des différents acteurs (zonaux, régionaux avec les directions et agences régionales, et départementaux).

Le préfet de zone de défense et de sécurité assure également la coordination avec certains opérateurs, ceux dont l'organisation ne correspond pas au maillage départemental voire régional.

22 - Missions de l'ARS de zone (ARS-z)

L'ARS-z en matière de planification veille à ce que les ARS Nord - Pas-de-Calais et Picardie déclinent le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale au niveau territorial afin qu'il y ait une cohérence zonale dans chaque plan départemental.

Concernant la déclinaison du plan pandémie grippale, l'ARS-z a orienté les ARS sur les actions suivantes :

- L'actualisation du PBE (plan blanc élargi)
- Le développement des plans d'organisation de campagnes de vaccination exceptionnelle et de distribution des produits de santé
- La préparation de la communication de crise avec l'ARS et l'ensemble des partenaires concernés (médias locaux, établissements publics ou privés, notamment de santé ou médico-sociaux susceptibles d'être des relais de communication).
- La préparation et la définition de mesures particulières d'information et de contrôle sanitaire aux frontières, lors des stades 1 et 2, pour les préfectures disposant de points d'entrée sur le territoire
- La mobilisation des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des mesures graduées, administratives et d'organisation, de continuité d'activité, de santé publique ou de prise en charge (mobilisation de la réserve, vaccination massive, distribution des produits de santé).
- La mise en œuvre de la stratégie sanitaire et de la prise en charge médicale des patients, ambulatoire et hospitalière.
- Les préconisations en matière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
- Les remontées d'informations.

23 - Le Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Même s'il ne répond pas à la seule menace pandémique, le plan de continuité d'activité (PCA) est l'outil de préparation pour faire face à un absentéisme massif ou à une carence dans la fourniture de services ou produits indispensables au fonctionnement du service concerné.

La continuité d'activité est un enjeu majeur pour les services publics. L'élaboration d'un PCA est **obligatoire** pour les administrations d'État, et les établissements ou services régionaux et **recommandée** pour les collectivités territoriales.

Le PCA comprend des mesures d'organisation et/ou d'adaptation et des mesures de préparation et de protection des personnels et des installations. Il intègre un volet "pandémie grippale" et/ou "maladies infectieuses".

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"

2 - LA PHASE DE PREPARATION
(ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE REPONSE)

version du 04/10/2013

Le Préfet de zone de défense et de sécurité doit veiller à l'actualisation du PCA ou des mesures de continuité des services zonaux pour :

- a) ses équipes : CRICR, SGAP, SZSIC, EMIZ / COZ
- b) les services de l'État, notamment de l'État-major de l'officier général de zone de défense et de sécurité, les conseillers et délégués de zone (ces missions doivent être prévues dans les PCA des ARS, DREAL, DRFIP, DIRECCTE, DRAAF, RECTORAT, etc de la zone de défense et de sécurité) ou encore la gendarmerie et la police nationales.

Le maintien des activités essentielles de la justice fait l'objet de dispositions spécifiques. Le déclenchement et la levée de cette mesure sont conditionnés à une décision du ministre chargé de la justice. Le chef de Cour d'Appel qui exerce les fonctions d'autorités correspondantes du ministre de la justice, garde des sceaux auprès du préfet de zone de défense et de sécurité, anime et coordonne la préparation et la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité des activités judiciaires et veille à la cohérence avec le dispositif zonal (article R.1312-4 du Code de la défense). La politique ministérielle de défense et de sécurité dispose qu'en situation de crise, une circulaire d'action publique donne pour instruction aux procureurs de la République d'opérer une priorisation des objectifs d'action publique en fonction de la crise.

Un tableau recensant les PCA des administrations est tenu à jour par l'EMIZ Nord.

24 - La coordination avec les opérateurs "zonaux"

En période de planification comme en période de crise, le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination avec les opérateurs dont les organisations ne disposent pas toujours de maillage départemental voire régional.

Les entreprises privées ne sont pas contraintes de rédiger des PCA. Toutefois certaines d'entre elles, en raison de leur activité, ont intégré une démarche de résilience au sein de leur organisation. D'autre part, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise (Article L.732-1 du Code de la Sécurité Intérieure)

Chaque conseiller et délégué de zone s'assure de la réalisation éventuelle de PCA par les services et les opérateurs dont il assure la tutelle. Les coordonnées opérationnelles de ces opérateurs "zonaux" sont recueillies par leur autorité de tutelle et communiquées pour mise à jour dans l'annuaire opérationnel du Centre Opérationnel de Zone Nord (COZ Nord).

25 - Le dispositif de planification

Les effets d'une pandémie sont incertains et localement variables, les secteurs impactés multiples et les enjeux complexes.

Par conséquent, la déclinaison territoriale du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" s'intègre dans un dispositif de planification plus large : P.C.S, dispositions générales et dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental, de l'ORSEC zonal, et les plans imposés à certains acteurs par diverses réglementations.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
2 - LA PHASE DE PREPARATION (ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE RÉPONSE)	version du 04/10/2013

- La planification ORSEC

La planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile (O. R. SE. C) a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement (art L.112-1 du code de la sécurité intérieure).

Déclinée aux niveaux départemental, zonal et maritime, la planification ORSEC est constituée de :

- dispositions générales qui comprennent non seulement les missions de base en matière de gestion d'un événement majeur, mais également, au niveau départemental des modes d'action utilisables en fonction des situations (ORSEC nombreuses victimes, ORSEC décès massifs, etc.).
- dispositions spécifiques relatives à des risques particuliers (technologiques, naturels, sanitaires....)

Ainsi dans une approche homogène à l'ensemble de la planification, la présente déclinaison zonale du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" devient naturellement l'une des dispositions spécifiques de l'ORSEC de zone Nord.

- Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.)

Le plan particulier de mise en sécurité (P.P.M.S.) est un document propre à chaque établissement d'enseignement.

Il doit permettre aux équipes de ces établissements :

- de faire face à un événement majeur, en assurant la sécurité des apprenants et des personnels ;
- d'être prêtes à mettre en œuvre les directives des autorités.

- Le Plan Communal de Sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est l'outil à la disposition du maire pour :

- fournir une information préventive aux populations ;
- assurer la continuité des missions prioritaires de la commune ;
- organiser la solidarité entre les habitants de la commune.

Avec la prise en compte au niveau communal des mesures du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale", le PCS permet au maire d'assumer ses responsabilités en matière de continuité d'activité communale et, en coordination avec le préfet de département, de sauvegarde de la population.

- Le plan bleu, le plan blanc et le plan blanc élargi

Élaboré sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, le plan bleu est un plan d'organisation permettant la mise en œuvre rapide et cohérente des moyens indispensables permettant de faire face efficacement à une crise quelle qu'en soit sa nature.

L'article L3131-7 du Code de la Santé Publique dispose :

« Chaque établissement de santé est doté d'un dispositif de crise dénommé plan blanc, qui lui permet de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose, en cas d'afflux de patients ou de victimes, ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle. .../... Il est déclenché par le directeur de l'établissement, qui en informe sans délai le représentant de l'État dans le département, ou à la demande de ce dernier. »

Le plan blanc de l'établissement de santé s'intègre dans le plan blanc élargi lequel définit la coordination entre les différentes structures ou acteurs de santé susceptibles d'intervenir.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
2 - LA PHASE DE PREPARATION (ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE RÉPONSE)	version du 04/10/2013

Le plan blanc élargi est un outil mis en œuvre par le Préfet de département en cas d'afflux de patients ou de victimes dans un contexte où l'organisation sanitaire habituelle est dépassée ou susceptible de l'être. Il décrit les ressources sanitaires humaines et matérielles et l'organisation de la gestion de situations sanitaires exceptionnelles en liaison étroite avec le SAMU. Différents scénarii y sont envisagés (victimes conventionnelles, victimes contaminées, perturbation du dispositif hospitalier, évacuation ou confinement d'un établissement de santé ou médico-social).

- Le plan départemental d'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle

Selon le guide d'aide à la préparation et à l'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle de 2012, le plan départemental d'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle a pour objectif d'être en mesure de déployer un dispositif de vaccination adapté pour répondre à une situation sanitaire donnée nécessitant la mise en œuvre d'une campagne de vaccination exceptionnelle.

Il est arrêté par le Préfet de département et intégré comme annexe spécifique du plan blanc élargi (PBE).

Il se veut être un outil opérationnel souple et pragmatique et doit être conduit selon les orientations définies au niveau national, tout en intégrant les spécificités propres au niveau local.

- Le plan départemental de distribution des produits de santé de l'État

La circulaire interministérielle du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé de l'État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle indique la nécessité de développer un schéma de distribution infra-zonale des stocks stratégiques de l'État, par l'intermédiaire de plans départementaux de distribution des produits de santé en réponse à une situation sanitaire exceptionnelle.

A l'instar de l'organisation définie dans le nouveau plan « ORSEC – Iode », les plans départementaux de distribution des produits de santé en réponse à une situation sanitaire exceptionnelle s'appuieront sur des sites de rupture de charge (40 maximum par département) et sur des sites de distribution communaux.

Le niveau national, quant à lui, se chargera de l'élaboration des supports d'information (référentiels de formation pour les communes, notices médicamenteuses...), des outils informatisés nécessaires à la gestion et au suivi des stocks, des modalités de mise à disposition et de récupération des produits de santé, ainsi que de la veille pharmaceutique.

- Le plan zonal de mobilisation sanitaire

Les modalités de sa réalisation et son contenu sont précisés par le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles.

Le plan zonal de mobilisation identifie notamment :

- La répartition et les modalités de mobilisation des moyens tactiques des établissements de santé, et de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), ainsi que les ressources humaines de la zone pouvant être mobilisées en renfort.
- Les modalités de la mobilisation des moyens de l'État (stocks stratégiques, réserve sanitaire) en renfort en cas de dépassement des capacités de la zone.
- Le plan de formation et d'entraînement des acteurs du système de santé au sein de la zone.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
2 - LA PHASE DE PREPARATION (ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE RÉPONSE)	version du 04/10/2013

26 - La coordination transfrontalière

* Le préfet de zone de défense et de sécurité anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale. (article R*1311-3 du code de la défense)

La zone de défense et de sécurité NORD est limitrophe avec la Belgique sur 340 kilomètres d'une frontière perméable, démunie d'obstacle géographique naturel. Elle est frontalière avec la province de Flandre Occidentale (West-Vlaanderen Provincie) de la région Flamande et avec la province du Hainaut de la région Wallonne.

Elle est également séparée du Royaume Uni par une frontière maritime et par le lien fixe du tunnel sous la Manche reliant le département du Pas-de-Calais et le Comté du Kent.

LA BELGIQUE

La planification

En Belgique, le plan de lutte pandémie s'inscrit dans la planification d'urgence et d'intervention qui comprend des plans multidisciplinaires (plan général d'urgence et d'intervention - PGUI - et plan particulier d'urgence et d'intervention - PPUJ), et mono disciplinaires structurés autour de 5 disciplines (opérations de secours / secours médicaux, sanitaires et psychosociaux / la police du lieu de la situation d'urgence / l'appui logistique / l'information).

La coordination stratégique et la coordination opérationnelle des interventions s'effectuent à trois niveaux appelés phases : **la phase communale, la phase provinciale et la phase fédérale.**

Le plan antipandémique d'outre-quiévrain se base sur le découpage en six phases recommandé par l'OMS et a pour objectifs de tenter d'anticiper les conséquences (sanitaire et socio-économique), d'être capable de faire face à l'apparition de situations épidémiques, d'assurer les soins à toute personne sur le territoire, de coordonner les intervenants et/ou les structures et enfin d'éviter une trop grande propagation initiale.

En cas de pandémie de grippe, les missions essentielles des instances publiques belges devraient être maintenues, tout en assurant leurs rôles spécifiques et leurs interventions liés à la situation d'urgence. Tels sont les objectifs du BCP (Business Continuity Planning) dont la mise en place est recommandée pour les différents services publics.

La coopération transfrontalière dans le secteur de la santé

La coopération transfrontalière sanitaire est particulièrement intense sur la frontière franco-belge.

L'accord-cadre du 30 septembre 2005 signé par les ministres de la Santé français et belges autorise la conclusion de conventions transfrontalières entre établissements de santé et de prévention souhaitant coopérer avec leur homologues de l'autre côté de la frontière.

Une convention franco-belge signée le 20 mars 2007 permet l'intervention des équipes SMUR françaises sur le sol belge et inversement.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
2 - LA PHASE DE PREPARATION (ou LE DISPOSITIF DE PLANIFICATION ET DE RÉPONSE)	version du 04/10/2013

L'organisation de gestion de crise

Service public fédéral du Ministère de l'intérieur et de l'égalité des chances, la **Direction Générale Centre de Crise** (DGCC) est au service du gouvernement fédéral 24 heures sur 24. Elle peut en permanence recueillir, analyser, et diffuser les informations nécessaires aux autorités exécutives.

Un Centre de Crise garantit une permanence ininterrompue afin de rassembler, analyser et de diffuser aux instances compétentes les informations urgentes de toute nature. Il offre son infrastructure et son savoir-faire en gestion interdépartementale et en coordination de crises au niveau national.

Ce Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR) est également le point de contact national et international officiel en matière d'alerte et peut, en fonction du cas, activer les procédures d'alerte.

Au niveau territorial, la région Wallonne s'est dotée d'un centre régional de Crise de Wallonie (CRC-W) avec des capacités de veille, de réaction planifiée ou d'adaptation et d'anticipation. Pour les matières régionales relevant de la gestion de crise, le CRC-W est l'interlocuteur unique des gouverneurs de province, le point de contact privilégié des communes et le représentant de la Wallonie auprès des instances fédérales chargées de la gestion de crise.

Si la région Flamande ne possède pas de centre de crise permanent, la province de Flandre Occidentale (West-Vlaanderen provincie) a mis en place un point de contact en cas de crise.

LE ROYAUME-UNI

Le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre la France et la Grande Bretagne est assez restreint, puisque la Grande-Bretagne n'a pas ratifié la convention-cadre de Madrid de 1980.

Le point de contact de la zone Nord pour alerter les autorités britanniques est l'European Liaison Unit (ELU) de la police du Kent. En effet, en cas de gestion de crise, le chef de la police du Kent a le même rôle de coordination des secours que le Préfet. Par ailleurs, l'ELU a une permanence 24 heures sur 24.

Les coordonnées des centres de crise ou points de contacts belges et britanniques sont tenues à jour et à disposition au Centre Opérationnel de la Zone Nord (COZ Nord).

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

3 - EN PHASE PANDEMIQUE

version du 04/10/2013

31 - Les missions essentielles du préfet de zone.

Lors d'une pandémie grippale, le préfet de la zone de défense et de sécurité, et sous son autorité le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assurent un rôle de coordination en termes de répartition de moyens, de communication ou d'activation et de levée de mesures locales.

Les missions prioritaires à l'échelle de la zone sont le maintien :

- de la transmission d'information ascendante et descendante interministérielle préfectorale, entre le niveau national et le niveau départemental (CIC - COGIC - COD...);
- du réseau des délégués ministériels de zone, conseillers, correspondants de zone de défense et du lien avec l'ARS de zone ;
- des capacités de coordination notamment en termes de communication de gestion de crise ;
- des capacités de mise en œuvre des pouvoirs de police administrative attribués au préfet de zone de défense et de sécurité (Article R*1311-7 du code de la défense, article L.3131-9 du code de la santé publique et article L.742-12 du code de la sécurité intérieure).

Pour mener à bien ses missions, le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet délégué s'appuient notamment sur l'EMIZ et son COZ qui assurent une veille et une gestion opérationnelle permanentes. Le comité de défense de zone peut également être activé.

En cas de pandémie, le COZ renforcé, constitué de cadres de l'EMIZ et de représentants des conseillers, correspondants et délégués de zone, sera activé selon les dispositions générales de l'ORSEC de zone. Sa composition exacte dépendra des effets à obtenir et de l'impact sanitaire et socio-économique de la pandémie et s'appuiera, en tant que besoin, sur les différentes dispositions du PCA de l'EMIZ/COZ.

Sous l'autorité du Préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ renforcé sera amené à :

- procéder au recollement des informations et indicateurs venant des départements et en réaliser une synthèse lors de points de situation ;
- transmettre les synthèses et indicateurs au niveau national (CIC et/ou COGIC) ;
- relayer les directives gouvernementales ;
- préparer et formaliser les mesures de police administrative prises par le préfet de zone ;
- s'assurer de la cohérence de la communication au niveau de la zone.

32 - Les missions essentielles de l'ARS de zone (ARS-z)

L'ARS-z coordonne les actions menées par les Agences Régionales de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie lors de la gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle. L'objectif étant d'obtenir une cohérence des actions entreprises sur les deux régions même s'il est probable que plusieurs départements ne soient pas au même stade de la pandémie au même moment.

Les missions prioritaires de l'ARS-z en période pandémique sont les suivantes :

- suivre l'événement en liaison avec les ARS de la zone, l'établissement de santé de référence (ESR, le CHRU de Lille), la CIRE, le Centre opérationnel et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUS), le centre de crise sanitaire (CCS), l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), le COZ/COZ-R ;
- répondre aux sollicitations du préfet de zone ;
- analyser, synthétiser, prioriser et diffuser les informations aux acteurs concernés : ARS de la zone, COZ/COZ-R, ESR, CIRE, CORRUS/CCS, EPRUS, etc. ;
- assurer la coordination et le pilotage zonal du secteur sanitaire ;

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

3 - EN PHASE PANDEMIQUE

version du 04/10/2013

- fournir un appui technique et logistique aux ARS de la zone ;
- animer la recherche des ressources humaines et matérielles et proposer une réponse au Directeur Général de l'ARS de zone et au préfet de zone afin de répondre aux demandes de moyens supplémentaires de la part des ARS ou des COD ; suivre la mise en œuvre de cette réponse ;
- élaborer et diffuser des points de synthèse « sanitaires » zonaux ;
- mettre en œuvre les recommandations « sanitaires » zonales (le cas échéant).

33 - La coordination de la communication

Une crise génère de la part de la population une forte demande d'informations et la communication a pris une place primordiale en matière de gestion de crise.

En situation de pandémie grippale, la communication repose sur une stratégie nationale. Afin de garantir la cohérence de la parole de l'Etat, ce sont les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité qui assurent la coordination de la communication au niveau territorial. En coordination avec les Agences Régionales de Santé (ARS), ils sont des relais majeurs dans la diffusion des messages nationaux et leur adaptation aux situations locales.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, la communication incombe à un cadre du cabinet de l'EMIZ Nord en lien avec le service régional de la communication interministérielle (SRCI) du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.

Missions

Au niveau zonal, les missions principales sont :

- d'informer les services et le public sur les mesures prises et leur adaptation au niveau local ;
- de relayer les campagnes de communication nationales dans les médias locaux ;
- d'assurer la coordination et la cohérence de la communication entre les différents acteurs locaux (représentants de l'Etat, élus locaux, professionnels de santé).

Actions

Pendant la crise :

- préparer, en lien avec l'ARS-z et le SRCI, un plan de communication zonal destiné à être proposé au préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- proposer les communiqués de presse zonaux, élaborés en concertation avec les différents services de l'Etat en COZ renforcé ;
- établir la liaison avec les chargés de communication des départements et élaborer si nécessaire des fiches de liaison ;
- exploiter, en collaboration étroite avec le SRCI, les divers vecteurs locaux de communication (médias, réseaux sociaux, élus, associations...) pour assurer la diffusion des messages de manière appropriée.

En sortie de crise :

- maintenir un dispositif de veille (médias, internet,...) ;
- proposer les communiqués de presse zonaux (préparés avec les différents services de l'Etat présentant les mesures post-crise et les bilans).

- 27

- 28

Dispositions organisationnelles

- > dès l'alerte initiale, le cadre chargé de la communication au sein de l'EMIZ est tenu informé de l'ensemble des éléments. Il en assure la diffusion auprès du SRCI ;
- > Il participe aux points de situation du COZ renforcé et aux visioconférences de la CIC.

34 - Les fiches mesures

La deuxième partie du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" est consacrée au guide d'aide à la décision aux principaux stades de l'épidémie. Pour chacun de ces stades et après avoir proposé des axes de réflexion et des éléments à connaître, le guide d'aide à la décision détermine un ensemble de mesures techniques présentées sous forme de fiches.

Certaines des mesures du plan national relèvent de la responsabilité du préfet de département (sous réserve des compétences du maire) ou impliquent sa mobilisation.

Les mesures du plan national de lutte contre la pandémie grippale impliquant la mobilisation du préfet de zone de défense et de sécurité en termes de coordination et/ou d'appui concernent huit domaines :

- | | |
|---|---|
| 1 Communication et sensibilisation | 5 Maintien des missions des services essentiels et secteurs d'activités d'importance vitale |
| 2 Mesures barrières | 6 Assistance à la population et aux entreprises |
| 3 Ressources humaines pour les missions du service public | 7 Retour d'expériences et révision des plans |
| 4 Continuité de la vie sociale et économique | 8 Adaptation du système sanitaire et préparation d'une vague éventuelle. |

Sous la même nomenclature que celle du plan national, les mesures "zonales" ont été répertoriées en annexe 1, sous forme de tableau puis sous forme de fiches déclinées par l'ajout des missions du préfet de zone et des actions à mener.

Les fiches mesures spécifiques à la santé ont été répertoriées de la même manière en annexe 2 et déclinées par l'ARS de zone en actions à mener.

ANNEXE I :

Les fiches mesures zonales

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Domaine des mesures

Intitulé de la fiche-mesure	Nomenclature P/NGP 2011	Ministère pilote	Service zonal pilote *
-----------------------------	-------------------------	------------------	------------------------

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

1 - Communication et sensibilisation

Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	1K2	Santé	ARS-z
--	-----	-------	-------

2 - Mesures barrières

Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs	1C6	EN	Rectorat-z
Restriction d'activités collectives, spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles	2C10	Intérieur	EMIZ
Appel à la mise en œuvre de mesures de distance de protection sanitaire : travail à distance, limitation des réunions et des déplacements, téléconférences	2C11	Travail	DIRECCTE-z

3 - Ressources humaines pour les missions du service public

Modalités de renfort en personnels	3F4	Intérieur	EMIZ
Modalités de renfort en personnels de santé	3F4/1	Santé (Intérieur)	ARS-z
Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires	3F4/2	Intérieur (Travail)	EMIZ
Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale	3F4/3	Intérieur	EMIZ

4 - Continuité de la vie sociale et économique

Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	3F8	SGDSN	EMIZ
Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires	3F10	Intérieur	EMIZ

5 - Maintien des missions des services essentiels et secteurs d'activités d'importance vitale

Liaisons gouvernementales et chaînes de commandement	3F14	SGDSN	EMIZ
Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs	3F16	Santé	ARS-z
Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'état et les opérateurs concernés	3F21	Écologie	DREAL-z

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

6 - Assistance à la population et aux entreprises

Évaluer précisément les populations précarisées par la pandémie	4G1	Cohésion sociale	DIRECCTE-z
---	-----	------------------	------------

7 - Retours d'expériences et révision des plans

Demande de retours d'expérience aux administrations, collectivités, entreprises et aux différentes catégories de partenaires associés	4H1	SGDSN	EMIZ
Révision des plans (plan national, plans ministériels et ensemble des plans dérivés publics et privés)	4H2	SGDSN	EMIZ

8 - Adaptation du système sanitaire et préparation d'une vague éventuelle

Modalités d'une campagne de vaccination	V3	Santé	ARS-z
---	----	-------	-------

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène

1K2

Objectifs :

- > sensibiliser les populations à l'adoption des mesures d'hygiène destinées à limiter la circulation des virus de la grippe
- > préparer les populations (grand public, professionnel de santé, relais) à faire face aux conséquences sanitaires d'une pandémie

Autres fiches en lien :

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * :

Service pilote * :

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

- | | | |
|--------------|------------|---------------------------|
| - ARS-z | - DRJSCS-z | - EMIZ (Cadre du cabinet) |
| - Rectorat-z | - DRAAF-z | |

Missions du Préfet de zone :

- > Le Préfet de zone et les préfets de département assurent la coordination de la communication au niveau territorial.
- > En collaboration avec les ARS, le préfet de zone et les préfets de département relaient la diffusion des messages nationaux et leur adaptation aux situations locales.

Actions :

- > Mise en alerte dès la phase initiale du cadre de l'EMIZ chargé de la communication qui informe à son tour le Service Régional de Communication Interministérielle du Nord-Pas-de-Calais (SRCI)
- > Participation du chargé de communication aux points de situation du COZ renforcé et visioconférences avec l'échelon national (CIC/COGIC)
- > Proposition par le chargé de communication en collaboration avec le SRCI d'un plan de communication zonal établi selon la stratégie nationale et en cohérence avec les chargés de communication des préfectures, des conseillers et délégués ministériels de zone
- > L'ARS-z s'assure auprès des ARS de la diffusion aux partenaires des informations et éléments de langage d'ordre sanitaire (mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)).
- > Proposition par le chargé de communication en collaboration avec le SRCI d'actions de communication permettant au niveau zonal d'assurer, de manière cohérente, le relais des messages nationaux
- > L'ARS-z coordonne la mise en place par les ARS des plateformes régionales d'appui aux professionnels de santé.
- > Suivi et synthèse par le chargé de communication en collaboration avec le SRCI des actions de communication menées par les diverses autorités départementales et régionales.

Extraits de la fiche mesure du plan national

Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Cette mesure est permanente avec la promotion des règles d'hygiène générales tout au long de l'année et un renforcement durant certaines périodes, notamment celles couvrant un risque élevé de transmission virale respiratoire.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

En situation de pandémie, le ministère de la santé sera en charge de la communication « santé », sous le pilotage de la Cellule interministérielle de crise (CIC) et en lien avec les agences sanitaires, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'ensemble des autres ministères et /ou partenaires.

- 32

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs

1C6

Objectifs :

- > ralentir la transmission du virus dans un milieu particulièrement exposé compte tenu du brassage des populations et de leur vulnérabilité
- > prévenir l'apparition de foyers épidémiques sur le territoire
- > protéger les populations infantiles si elles sont particulièrement vulnérables compte tenu des caractéristiques du virus

Autres fiches en lien :

2C10 : Restriction d'activités collectives, spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles.

3F9 : Activation des solutions permettant d'assurer la continuité pédagogique pour les élèves et étudiants concernés par l'interruption des cours due à une fermeture d'établissements.

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * :

Service pilote * :

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

- | | | |
|-----------|-------------|--------------|
| - ARS-z | - DRJSCS-z | - Rectorat-z |
| - DRAAF-z | - JUSTICE-z | |

Missions du Préfet de zone :

- > Le préfet de zone assure une synthèse régulière des décisions de fermeture de ces établissements
- > Le préfet de zone assure la remontée de l'information à la CIC
- > Le préfet de zone, en vertu de l'article R11311-7 du code de la défense nationale, assure la coordination de ces mesures et prend, en tant que besoin et en concertation, les mesures de fermeture dès que l'évènement dépasse les limites d'un département.
- > Le préfet de zone anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale (Article R11311-3 du code de la défense).

Actions :

- > Compilation quotidienne des recensements départementaux et régionaux des établissements fermés
- > Transmission du recensement des établissements fermés en zone frontalière aux centres de crise des pays limitrophes
- > L'ARS-z transmet au préfet de zone les éléments de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone.
- > Synthèse de la situation sanitaire dans les établissements encore ouverts
- > Préparation des arrêtés concernant les mesures de fermeture décidées par le Préfet de zone après avis des ARS de la zone et en concertation avec les autorités académiques pour la mise en œuvre des mesures prévues par la fiche 3F9 (décision au cas par cas selon les recommandations du Haut Comité de Santé Publique (HCSP) du 12 juillet 2009 et de la circulaire du 25 août 2009) et apporter une réponse graduée : refuser l'accueil aux enfants malades mais autoriser aux enfants sains afin d'éviter de majorer l'absentéisme des parents. Même réflexion pour l'accueil des enfants handicapés. (Cf exemple A en annexe III).
- > Diffusion des arrêtés du préfet de zone et contrôle d'exécution.
- > Préparation de la communication relative à la mesure zonale de fermeture
- > bilan zonal de la prise en charge des mineurs suite à la fermeture des établissements
- > Préparation de la communication relative à la levée de la décision de fermeture.

- 34

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs

1C6
(suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national

Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

La mesure de fermeture doit répondre à une analyse bénéfique /risque entre les effets sanitaires attendus et les effets délétères sur la vie sociale et économique d'un territoire. En particulier, cette mesure est pénalisante pour les familles si bien qu'il convient d'apprécier la situation avant de la mettre en œuvre sous peine de ne pas recueillir leur adhésion. Les enfants en garde ou les élèves concernés par une fermeture doivent rester chez eux et ne pas recréer des rassemblements (exemple : mini-crèches) qui faciliteraient la propagation du virus. Cette mesure doit donc faire l'objet d'un dispositif d'accompagnement.

Le déclenchement d'une telle mesure repose sur une analyse au cas par cas en prenant notamment en compte :

- la constatation de la présence de cas suspects ou confirmés au sein d'une structure ;
- la situation épidémiologique de la zone ; ces mesures de restriction n'ont d'utilité que s'il n'existe pas de transmission virale soutenue sur la zone ou que la mesure peut prévenir l'apparition de foyers épidémiques ;
- la proportionnalité de la mesure ; il s'agira de vérifier qu'un niveau de protection équivalent des populations ne peut être atteint par les mesures barrière classiques ;
- la sensibilité accrue de la population au risque.

Une structure fermée (crèche, établissement d'enseignement, accueil collectif de mineur etc.) n'accueille pas de public, par contre elle continue à fonctionner de façon à maintenir une certaine continuité (administrative et/ou pédagogique) pour permettre une réouverture rapide dans les meilleures conditions.

Les établissements avec internat ainsi que les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours spécifiques, accueils de scoutisme) doivent être en mesure de faire prendre en charge rapidement les jeunes qu'ils accueillent, soit par leurs représentants légaux, soit par leur correspondant ou le représentant sur place de la structure d'accueil.

Questions à poser par le décideur

- Quelles sont les populations vulnérables ?
- A quel moment cette mesure doit-elle intervenir pour être efficace sans paraître disproportionnée au regard des inconvénients pour les familles ?
- Quel est le rapport coût avantage de la mesure selon la situation sanitaire au regard des difficultés qu'elle implique pour les familles (garde des enfants à domicile, absences sur le lieu de travail, conséquences économiques, élèves internes) ?
- Un niveau de protection équivalent peut-il être atteint par d'autres mesures ?
- Comment déterminer la durée optimale de fermeture ?
- Quelle doit être l'étendue territoriale de la décision ?
- Quels sont les moyens d'information pour alerter et informer rapidement et clairement les populations concernées ?

Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

- Dans le cas d'un virus faiblement pathogène, la fermeture ne s'impose pas.
- Pour des virus plus pathogènes ou si la pathogénicité du virus n'est pas établie, la décision peut être prise au cas par cas à l'échelle locale lors de la phase de freinage. Cette mesure est prise pour répondre à une situation particulière susceptible d'engendrer une accélération de la propagation du virus en fonction de la situation épidémiologique locale. L'appréciation de la situation locale s'effectue sur des critères définis et communiqués à tout moment par les autorités sanitaires (ARS en lien avec InVS) en fonction des caractéristiques connues du virus.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs

1C6
(suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

- Si les fermetures de centres d'accueil sont en général totales, les fermetures d'établissements d'enseignement peuvent être partielles. Elles sont décidées pour une période déterminée (en fonction des caractéristiques pathologiques du virus) et peuvent être, si nécessaire, prolongées. Les fermetures peuvent concerner simultanément plusieurs établissements, voire tous les établissements d'une ou plusieurs circonscriptions administratives (commune, département, région ou académie) pour tenir compte de la situation sanitaire, mais aussi des bassins de populations (cas des familles dont les enfants sont répartis dans plusieurs structures) .
- En cas de virus présentant un caractère très fortement pathogène, la décision de fermer tous les établissements situés sur tout ou partie du territoire métropolitain pourra être prise. Celle-ci constitue une mesure à caractère exceptionnel. Elle pourra être prise par la CIC-décision sur proposition du ministre chargé de la santé après avis de l'expertise.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

La décision de fermeture est précédée de mesures de prévention, d'informations auprès des représentants légaux des mineurs, de mise au point de procédures fiables de signalement et de comptabilisation des cas. Les autorités dépositaires du pouvoir de fermer les structures sont :

- les maires en vertu de leur pouvoir de police administrative ;
- les préfets de département au titre de leur pouvoir de substitution en cas de carence du maire ou en vertu de leur pouvoir de police générale quand l'application de la mesure dépasse le territoire d'une commune ;
- les préfets de zone, en vertu du code de la défense nationale et de leur rôle de coordination des mesures pour un événement dépassant les limites d'un seul département.

Dès la phase de freinage, il revient au préfet de prendre, si nécessaire, les décisions de fermeture totales ou partielles de structures dans le cadre de la définition nationale des conduites à tenir qui sera établie en fonction des caractéristiques du virus. Dans tous les cas, cette décision est prise au cas par cas après concertation avec les différentes autorités de tutelle, les autorités sanitaires, et les collectivités territoriales concernées, sachant que les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement doivent prendre d'une manière générale toutes dispositions pour assurer l'hygiène et la salubrité des établissements.

S'il s'avère nécessaire de procéder à un nombre important de fermetures, une circulaire ou une instruction du premier ministre ou des ministres de la santé et de l'intérieur, sur proposition de la CIC décision, permettra de déterminer le cadre d'application de la mesure ou de décider de sa portée.

Restrictions d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles

2C10

Objectifs :

- > réduire la transmission du virus pandémique
- > prévenir l'apparition de foyers épidémiques sur le territoire
- > atténuer les effets de la pandémie

Autres fiches en lien :
3F10 : Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires
3F11 : Mise en œuvre des dispositions relatives au chômage partiel
4G4 : Mécanismes d'accompagnement de certains secteurs et entreprises en difficultés en raison de la pandémie.

Dispositions zonales de la fiche mesure :		
Services associés au COZ renforcé * :		Service pilote * :
<i>* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - ARS-z - DRAAF-z - DREAL-z - DRFIP-z - DIRECCTE-z 	<ul style="list-style-type: none"> - DRJSCS-z - Rectorat-z - DRAC-z - Justice - Police – Gendarmerie - EMIAZDS 	<ul style="list-style-type: none"> - EMIZ

Missions du Préfet de zone :

- > Le préfet de zone assure le suivi des restrictions décidées dans les départements de la zone et de celles qui seraient prononcées dans le cadre d'une décision nationale.
- > Le préfet de zone, en vertu de l'article R*1311-7 du code de la défense nationale, assure la coordination de ces mesures et prend, en tant que besoin et en concertation, les mesures de restriction dès que la situation ou les événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptible de dépasser le cadre d'un département.
- > Le préfet de zone assure la remontée d'information à la CIC.
- > Le préfet de zone anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale (Article R*1311-3 du code de la défense).

Actions :

- > Synthèse du recensement préalable des activités et événements sur la base des informations communiquées par les services régionaux et départementaux.
- > Recensement des activités ou événements dépassant ou susceptibles de dépasser les frontières d'un seul département qui n'auraient pas été recensés.
- > Synthèse quotidienne des mesures de restrictions dans la zone pour transmission au niveau national (CIC - GOGIC).
- > Transmission aux centres de crise des pays limitrophes des mesures de restrictions en zone frontalière.
- > L'ARS-z transmet au préfet de zone les éléments de la Cellule de l'institut de veille sanitaire en région (CIRE) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone.
- > Recensement des établissements et installations libérés, disponibles pour les éventuels besoins de centres de vaccination.
- > Préparation des arrêtés concernant les mesures de restrictions décidées par le Préfet de zone après consultation des divers intervenants concernés (cf. exemple A en annexe III).
- > Diffusion des arrêtés du Préfet de zone auprès des préfets de département.

Restrictions d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles

2C10
(suite)

Actions (suite) :

- > Suivi de l'exécution des mesures et transmission de l'information à la CIC
- > Préparation des actions de communication accompagnant chaque mesure prise par le préfet de zone

Extraits de la fiche mesure du plan national

Conditions de déclenchement et de levée de mesure

La mise en œuvre d'une telle mesure par les préfets doit être basée sur une analyse au cas par cas en tenant compte notamment des populations vulnérables potentiellement concernées par les activités en question.

Par ailleurs il peut également être fait recours à une telle mesure s'il est nécessaire de recourir aux installations concernées pour d'autres motifs (exemple : création de centre de vaccination).

La levée de la mesure dépend d'abord de la proportionnalité de celle-ci et doit être analysée au cas par cas.

Une décision nationale, par voie d'instruction aux préfets, de prendre ces mesures peut également être prévue lorsque le niveau de contamination et de circulation du virus dans la population est déjà trop important pour qu'elle puisse avoir un réel effet sanitaire.

Questions à poser par le décideur

Les risques qu'implique ce type de mesure sont sociétaux (rupture du lien social et isolement de certaines populations ou personnes, moral de la population), ou économiques (pertes d'exploitation, mise en difficulté voire faillites nombreuses dans certains secteurs culturels, événementiels, sportifs ou touristiques).

Les risques doivent aussi être analysés en termes de résilience, à savoir si le niveau de dégradation de certaines infrastructures ou acteurs du fait d'une restriction d'activité permettra leur remise à niveau après la pandémie.

En conséquence, les questions à se poser portent :

Sur l'opportunité de mettre en place la mesure :

- > Est-il possible de favoriser des comportements de sécurité (mesures barrières individuelles) dans la population suffisants pour réguler le recours aux activités collectives (perception de la population, efficacité des mesures de communication) ?
- > Observe-t-on des comportements massifs de non recours à des activités collectives dans la population ?
- > Les infrastructures abritant une activité collective doivent-elles impérativement être utilisées à une autre fin pour la mise en œuvre d'autres mesures nécessaires ?

Sur la définition du périmètre de la mesure :

- > Quelles sont les populations à risques ? Y-a-t-il des activités collectives particulièrement utilisées par ces dernières ?
- > Combien de temps un type d'activité peut être suspendu/interdit sans mettre en danger sa capacité à se réorganiser en phase de résilience ?

-37-

-38-

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Restrictions d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles	2C10 (suite)
Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)	
Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie	
Au sein de ces ensembles sont listées les mesures pouvant être prises, classées en fonction de la pathogénicité du virus, de modérée à sévère :	
<u>L'information du public :</u> L'information du public sur les mesures barrières d'hygiène à mettre en œuvre, l'information destinée aux personnes présentant des symptômes ou des personnes à risques, et l'information des personnels revient aux organisateurs ou aux responsables des activités collectives.	
<u>La suspension localisée des grands rassemblements :</u> Le préfet ou le maire peuvent décider de reporter, suspendre ou annuler un événement induisant un rassemblement important de personnes. Les autres activités collectives (musées, cinémas, etc.) sont maintenus, tout en étant l'objet d'une communication permanente sur les mesures barrières. Dans ce contexte, à titre particulier, certaines manifestations sportives rassemblant potentiellement un public important pourraient être autorisées si elles se déroulent à huis clos (hors la présence de spectateurs). En ce qui concerne les manifestations internationales de grande ampleur (salons, foires, rencontres sportives...) il devra être pris l'attache du ministère de l'intérieur et des ministères concernés ou de la cellule interministérielle de crise (CIC), le cas échéant, avant de décider toute mesure de report d'annulation ou d'interdiction.	
<u>La suspension localisée ou nationale des grands rassemblements et des activités collectives :</u> Une mesure large de suspension localisée de l'ensemble des activités collectives peut être envisagée. Une telle mesure suppose au minimum une information de la CIC et, probablement, une instruction nationale autorisant et précisant la doctrine en fonction des caractéristiques de la pandémie.	
Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)	
Les autorités dépositaires du pouvoir de suspendre, annuler ou interdire les activités ou les manifestations collectives sont les organisateurs, les maires, les préfets de département, et les préfets de zones, en vertu du code de la défense nationale et de leur rôle de coordination des mesures pour un événement dépassant les frontières d'un seul département.	
S'il s'avère nécessaire de procéder à des suspensions ou fermetures d'activités collectives importantes ou répétées, une circulaire ou une instruction du premier ministre ou des ministres de la santé et de l'intérieur, sur proposition de la CIC décision, permettra de déterminer le cadre d'application de la mesure ou de décider de la portée.	
Les mesures de communication et d'information du public, concernant les comportements de sécurité, l'hygiène et les messages de santé publique, sont de la compétence des organisateurs et des responsables des structures ou des manifestations accueillant ces activités collectives.	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Appel à la mise en œuvre de mesures de distance de protection sanitaire : travail à distance, limitation des réunions et des déplacements, téléconférences.	2C11
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> > Assurer les activités essentielles et limiter les perturbations du fonctionnement des entreprises, tout en garantissant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs > limiter au maximum les contacts qui aggraveraient le phénomène pandémique 	
Autres fiches en lien :	
1C6 : Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs.	
2C9 : Encouragement du public à utiliser les moyens de transport individuels. Demande de limitation des déplacements individuels non essentiels.	
3F2 : Modalité de rapprochement, par Pôle emploi, de l'offre et de la demande d'emploi dans certains secteurs d'activité jugés prioritaires.	
3F11 : Mise en œuvre des dispositions relatives au chômage partiel.	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * :	Service pilote * :
<small>* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants</small>	
- tous services de Zone	- DIRECCTE-z
Missions du Préfet de zone :	
<ul style="list-style-type: none"> > Le préfet de zone met progressivement en œuvre les mesures de distance de protection sanitaire prévues dans les PCA de ses services > Le préfet de zone relaie les campagnes de sensibilisation et d'information. > Le préfet de zone relaie les décisions de la CIC de limiter voire suspendre certains transports en commun (2C9). > Le préfet de zone assure la synthèse des divers indicateurs établis dans les départements et assure leur remontée au niveau national (CIC / COGIC). 	
Actions :	
<ul style="list-style-type: none"> > L'ARS-z transmet au préfet de zone les éléments de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone > Mise en application des mesures spécifiques pandémie grippe contenues dans les PCA des services du préfet de zone > Préparation des actions de communication relayant les mesures prises par la CIC et/ou le préfet de zone. 	
Extraits de la fiche mesure du plan national	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure	
- une organisation en amont indispensable par les entreprises :	
<ul style="list-style-type: none"> > une préparation en amont par les entreprises : Plan de continuité d'activité (PCA). Document unique d'évaluation des risques (DUE), Accord d'entreprise : l'élaboration d'un PCA (formalisation de l'ensemble des mesures internes à l'entreprise) avec consultation des Instances représentatives du personnel (IRP) ; > préparation de la liste des postes et fonctions indispensables Identification des postes clés (moyens humains, matériels, financiers..) et ceux dont la mise en veille pendant quelques semaines ne remettrait pas en cause la continuité de l'activité ; 	

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Appel à la mise en œuvre de mesures de distance de protection sanitaire : travail à distance, limitation des réunions et des déplacements, téléconférences.

**2C11
(suite)**

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

- préparer une organisation pour maintenir l'activité en sécurité quel que soit le niveau d'absentéisme (postes et tâches indispensables ; maintenance des systèmes, travail à distance dont le télétravail, polyvalence, aménagement des horaires). Tenir compte de la fermeture des crèches et des écoles, de l'éventuelle limitation de transports en commun, des problèmes de restauration collective et de l'éventuelle saturation des réseaux informatiques ;
- déterminer les activités et postes de travail pouvant être exercés à distance. Le développement du travail à distance, dont le télétravail peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition de salariés aux risques ;
- encadrement du télétravail (accord d'entreprise, accord du salarié, protection des droits du télétravailleur, fourniture du matériel) ;
- une intervention des DIRECCTE, en amont de la survenance du risque est indispensable pour susciter et accompagner l'effort de mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Tous les services déconcentrés du travail doivent veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre des mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel de la pandémie, c'est à dire des mesures collectives ; mais également celles propres à assurer la protection individuelle des salariés.

- pour les administrations d'État la préparation amont à cette mise en œuvre découle des plans de continuité d'activité qui sont obligatoires pour chaque organisme.

- déclenchement fortement lié à celui d'autres mesures de limitation des déplacements, fermeture des crèches, établissements, mise en œuvre du chômage partiel, rapprochement offre d'emploi et demande d'emploi.

Questions à poser par le décideur

- Répercussion de la prise de certaines mesures sur celle-ci (par exemple cf. fiche 1C6 sur la fermeture de crèches, établissements d'enseignement et de formation, internats, accueil collectif de mineurs) ?
- Quand les entreprises mettent-elles en œuvre ces mesures de distance de protection sanitaire ?
- Les réseaux de télécommunications sont-ils suffisants pour le télétravail ?

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie

La mise en œuvre progressive de ces mesures dépendra de l'évolution de la crise sanitaire et s'effectuera dans un souci de proportionnalité au degré de risque effectivement encouru, notamment en fonction de la vitesse et des modalités de transmission du virus et de la nature du virus.

Elle dépendra aussi nécessairement de la capacité des entreprises à mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire tant du fait de la nature de son activité que financièrement (le secteur tertiaire est principalement concerné).

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Coordination nécessaire entre les ministères chargés du Travail, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique.

-46

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels

3F4

Objectifs :

- Mobiliser des professionnels et des volontaires dans le cadre de missions de service public, ou d'intérêt général ou dans le cadre du maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et personnes.

Autres fiches en lien :

- 3F4/1 : Modalités de renfort en personnels de santé
- 3F4/2 : Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires
- 3F4/3 : Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * :

Service pilote * :

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

- ARS-z	- DDSP-z	- EMZ
- DIRECCTE-z	- Gendarmerie -z	
- DRJSCS-z	- OGZDS	

Missions du Préfet de zone :

- Le préfet de zone procède, en vertu de l'article L.3131-9 du code de la santé publique, aux réquisitions de tous biens et services, et notamment requérir le service de tous professionnels de santé, établissements de santé ou médico-social si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient (3F4/1)
- Le préfet de zone procède, en vertu de l'article R¹1311-7 du code de la défense, aux réquisitions de tous moyens publics et privés à l'échelon de la zone afin de coordonner les actions des préfets de département si l'impact de la pandémie a des conséquences sur au moins deux départements (3F4/2)
- Le Préfet de zone, en vertu du décret n°2011-1372 d u 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale, assure la gestion des réservistes de la police nationale domiciliés dans la zone. (3F4/3)

Actions :

Voir fiches correspondantes ci après (3F4/1, 3F4/2 et 3F4/3)

-48

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels de santé	3F4/1
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mobiliser des professionnels et des volontaires dans le cadre de missions de service public, ou d'intérêt général ou dans le cadre du maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et personnes. 	
<p>Autres fiches en lien :</p> <p>3F4 : Modalités de renfort en personnels</p> <p>3F4/2 : Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires</p> <p>3F4/3 : Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale</p>	
<p>Dispositions zonales de la fiche mesure :</p>	
Services associés au COZ renforcé * :	Service pilote * :
* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	
- ARS-z	
<p>Missions du Préfet de zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le préfet de zone procède, en vertu de l'article L.3131-9 du code de la santé publique, - aux réquisitions de tous biens et services, et notamment requérir le service de tous professionnels de santé, établissements de santé ou médico-social si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient 	
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ARS-z, en lien avec l'ESR, coordonne les actions menées par les ARS et les SAMU concernant les difficultés et les besoins en ressources humaines (professionnels de santé, associations agréées de sécurité civile, étudiants en médecine...) et les remonte au COZ-R et à la DGS. L'ARS-z met en œuvre les dispositions du plan zonal de mobilisation sanitaire et fait appel si besoin à la réserve sanitaire. L'ARS-z transmet au préfet de zone les éléments de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone Préparation des réquisitions décidées par le préfet de zone (cf. exemple B en annexe II) Réalisation de documents de synthèse zonaux et coordination de la remontée d'information régulière 	
<p>Extraits de la fiche mesure du plan national</p>	
<p>Conditions de déclenchement et de levée de mesure</p> <p>La mobilisation des professionnels de santé s'effectue principalement par le biais des plans blancs élargis mentionnés à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique. Ces réquisitions peuvent être individuelles ou collectives. Il s'agit d'un statut protecteur sur le plan administratif et financier.</p> <p>Il s'agit principalement d'aménager l'organisation des soins en situation de crise en redéployant les ressources locales si nécessaire. L'expertise de l'agence régionale de santé (ARS) doit permettre de proposer, en lien notamment avec les directeurs d'établissements de santé, le SAMU territorialement compétent et les Unions régionales des professionnels de santé (URPS), les aménagements nécessaires.</p> <p>Il est rappelé que l'échelon territorial de référence en matière d'organisation des soins est l'échelle régionale. En l'occurrence il convient de privilégier, dans tous les cas, des solutions locales pour faire face à un afflux de victimes.</p>	

43

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels de santé	3F4/1 (suite)
<p>Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)</p>	
<p>Conditions de déclenchement et de levée de mesure (suite)</p> <p>L'article L. 3131-9 du code de la santé publique précise par ailleurs que la compétence attribuée au représentant de l'État dans le département par l'article L. 3131-8 peut être exercée, dans les mêmes conditions, par les préfets de zone de défense et par le Premier ministre si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient. Les réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3131-8 sont alors prononcées par arrêté du préfet de zone de défense ou par décret du Premier ministre.</p> <p>En lien avec l'ARS-z Nord, l'établissement de santé de référence de la zone Nord a un rôle permanent de conseil et de formation, et en cas de situation sanitaire exceptionnelle, ils peuvent assurer une mission de coordination ou d'accueil spécifique.</p> <p>La mobilisation de recourir à la réserve sanitaire (Art .L. 3134-1 du code de la santé publique) est prise par le ministre chargé de la santé si la mobilisation des ressources recensées dans les plans blancs élargis est insuffisante.</p>	
<p>Questions à poser par le décideur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que le système de santé est perturbé ? Doit-il faire face à un afflux de patients ? - Est-ce que les ressources locales peuvent, sous réserve d'aménagements, être suffisantes pour gérer l'événement (recours aux articles L.3131-8 ou L.3131-9) ? - Est-ce que des renforts nationaux (étudiants en médecine, professionnels de santé...) doivent être mobilisés pour renforcer les professionnels en exercice ? 	
<p>Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie</p> <p>Recours à la réquisition dans le cadre des plans blancs élargis lorsque la situation sanitaire nécessite leur activation.</p> <p>Mobilisation de la réserve sanitaire lorsque les ressources de droit commun et l'organisation de l'offre de soins prévue notamment par les plans blancs élargis ne permettent plus de répondre à la demande sanitaire par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	
<p>Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)</p> <p>L'agence régionale de santé (ARS) analyse l'organisation du système de santé et sa capacité à faire face à l'événement, en lien avec les instances professionnelles et propose les aménagements nécessaires. Le préfet de département ou le préfet de zone procèdent, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires. Si un recours à la réserve sanitaire est nécessaire, le ministre chargé de la santé fait appel à la réserve sanitaire par arrêté. L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) est sollicité pour proposer les modalités de ce recours (nombre de réservistes, délais d'emploi, lieux d'affectation...) et les affectations des réservistes en fonction des besoins (nombre, qualification, durée de mobilisation, zone géographique, etc.) évalués par les ARS. Les arrêtés d'affectation des réservistes sont pris par les préfets de département ou de zone.</p> <p>Conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, les réservistes rejoignent leur affectation aux lieux prévus et dans les conditions qui leur sont assignées. La durée moyenne prévisible des missions opérationnelles accomplies au titre de la réserve sanitaire est d'environ 10 jours. Elle ne peut pas excéder 45 jours cumulés par année civile. Cette durée peut être portée à 90 jours sur décision du ministre chargé de la santé en cas de situation exceptionnelle.</p>	

44

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires	3F4/2
Objectifs : > Mobiliser des professionnels et des volontaires dans le cadre de missions de service public, ou d'intérêt général ou dans le cadre du maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et personnes.	
Autres fiches en lien : 3F4 : Modalités de renfort en personnels 3F4/1 : Modalités de renfort en personnels de santé 3F4/3 : Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	Service pilote * : - EMIZ
- DIRECCTE-z	- EMIZ
Missions du Préfet de zone : > Le préfet de zone procède, en vertu de l'article R*1311-7 du code de la défense, aux réquisitions de tous moyens publics et privés à l'échelon de la zone afin de coordonner les actions des préfets de département si l'impact de la pandémie a des conséquences sur au moins deux départements.	
Actions : > Synthèse des informations provenant des préfetures, des agences et directions régionales relatives à la situation sanitaire (cas groupés de grippe pandémique) et organisationnelle (mise en œuvre du PCA, missions essentielles réellement assurées) de leurs services, ainsi qu'aux éventuels besoins de personnels pour assurer des missions essentielles prioritaires telles que mentionnées au PCA. > bilan des besoins de renforts exprimés par les préfetures de départements pour l'exécution de missions essentielles et prioritaires dans les domaines non sanitaires (cf. PCA des services concernés après arbitrage par le Préfet de département) > identification des besoins de renforts pour l'exécution de missions essentielles et prioritaires dans les domaines non sanitaires au niveau zonal et arbitrage par le Préfet de zone > L'ARS-z transmet au préfet de zone les éléments de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone > Préparation des réquisitions décidées par le préfet de zone, portant sur l'ensemble de la zone afin de coordonner les actions des préfets de département (cf exemple C de l'annexe III) > Suivi de ces mesures > Réalisation de documents de synthèse zonaux et coordination de la remontée d'information régulière.	
Extraits de la fiche mesure du plan national	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure a) Agents publics Cette mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires ou aux agents contractuels placés sous l'autorité d'un ministre. S'agissant des agents placés sous l'autorité d'un ministre, le recours aux réquisitions n'est pas nécessaire dès lors qu'il appartient au ministre, au titre de son pouvoir d'organisation du service, d'affecter ses agents pour le bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité (CE Jamart, 1936). Ce principe vaut également pour les collectivités territoriales.	

- 45 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires	3F4/2 (suite)
Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)	
b) Réquisitions des personnes étrangères au service La réquisition est une décision unilatérale de l'autorité administrative compétente, contraignant une personne, physique ou morale, à fournir à une autre personne, publique ou privée, un bien ou un service, ou sa participation au fonctionnement d'un service pour des motifs d'intérêt général. Selon le niveau de gravité ou et l'effet souhaité, la réquisition peut être prise par le maire, les préfets de département, les préfets de zones de défense et de sécurité, ou le Premier ministre, selon des bases juridiques différentes. La réquisition est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives : > urgence et nécessité impérieuse à assurer ou à préserver l'ordre public, lorsque que le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition ; > proportionnalité aux nécessités de l'ordre public, ce qui implique que la mesure est limitée dans le temps et le nombre de personnes réquisitionnées ; > absence ou l'échec d'autres moyens : avant de procéder à des réquisitions, l'administration doit constater que les moyens adaptés sont ou inexistant, ou insuffisants pour atteindre l'objectif donné. Ainsi, en situation de pandémie grippale, l'emploi localisé ou généralisé de la réquisition pourra s'envisager dans les conditions suivantes : > si les ressources professionnelles nécessaires sont indisponibles en nombre suffisant, en raison d'un absentéisme élevé ou du fait du dépassement des capacités normales de prise en charge selon la structure considérée ; > si les modes de renforts comme l'emploi des réservistes de toute nature se révèlent insuffisants ; > si la mission confiée est nécessaire à la prise en charge des effets de la pandémie, des stades 1 à 3, qu'il s'agisse de mesures sanitaires ou concernant d'autres secteurs ; > si l'étendue de la réquisition permet la continuité d'activités essentielles d'un service, sachant que l'objectif ne saurait être de maintenir le niveau d'activité d'une période normale. Si les réquisitions sont localisées, la mesure sera limitée dans le temps, éventuellement renouvelée si la situation l'exige, mais levée dès lors que l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est plus observée. Si la mesure de réquisition a été prise au niveau national (décret du Premier ministre ou du ministre de la santé dans le cadre de l'article L3131-1 du Code de la santé publique), la mesure sera limitée dans le temps et sera levée selon les mêmes conditions. La réquisition est assortie d'une indemnisation et d'un régime de responsabilité qui place la personne sous réquisition dans la situation d'un agent public. Dans le cadre des fonctions qu'elle exerce, elle n'est susceptible d'être poursuivi à titre individuel qu'en cas de faute détachable du service. Cette modalité peut donc être comprise comme une manière de rémunérer et de protéger les personnes mobilisées. Compte tenu des conditions de recours à la réquisition, il sera préféré l'emploi de réservistes de toute nature à la réquisition de personnel, le statut de réserviste étant au moins aussi protecteur. Questions à poser par le décideur > Les capacités des services en charge d'une mission sont-elles dépassées, compte tenu de l'absentéisme et/ou de l'augmentation des tâches à accomplir ? > L'activation du plan de continuité d'activités d'une structure peut-elle être décidée et, si oui, permet-elle de remplir les missions jugées essentielles ?	

- 46 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires

3F4/2 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Questions à poser par le décideur (suite)

- Quels sont les missions visées et les professionnels nécessaires ?
- La définition des effets à obtenir est-elle proportionnelle à l'analyse de la situation (continuité des missions essentielles, activités nécessaires à l'atténuation des effets de la pandémie...)?
- La période couverte par la réquisition, le nombre de personnes réquisitionnées, sont-ils proportionnels aux effets à obtenir définis ?

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie

L'impact de la pandémie sur la continuité des activités se mesure en fonction des difficultés à accomplir les missions essentielles des différents services publics soit en raison de l'absentéisme, soit en raison de l'augmentation des missions.

La gradation organique

- Mesures d'affectation des fonctionnaires, selon les modalités prévues par les plans de continuité d'activité.
- Recours aux réserves, dont les réserves de sécurité nationale.
Le recours aux réserves des armées, de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la réserve sanitaire, des réserves communales de sécurité civile lorsqu'elles existent est à privilégier à tous les stades de la pandémie grippale.
- Extension des réserves (stades 1 et 2) :
Des procédures de contractualisation rapide peuvent être envisagées pour employer des personnes volontaires mais non encore réservistes, notamment aux stades 1 et 2 d'une vague pandémique.
- Recours au service de sécurité nationale :
Décidé par un décret en Conseil des ministres, le service de sécurité nationale est destiné à assurer la continuité de l'action de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés, ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la sécurité nationale.
- Recours aux associations et aux volontaires dans le cadre de ces associations ;
- Réquisitions (stades 2 et 3) :
En cas de dépassement des capacités des réserves, ou d'incapacité de ces réserves à fournir certaines compétences, le recours à la réquisition est envisageable. Il conviendra d'éviter, autant que faire se peut, de prononcer des réquisitions durant le stade 1.

La gradation peut être également fonctionnelle (cf Mode opératoire ci dessous).

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

- Réquisitions localisées :
Le maire, le préfet.

- 44 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires

3F4/2 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

- Zonales, par les préfets de zone de défense et de sécurité :

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut prendre toute mesure de réquisition si l'apparition de foyers ou les impacts de la pandémie ont des conséquences sur au moins deux départements d'une zone de défense et de sécurité, soit parce qu'ils concernent directement ces départements, soit en raison de la nécessité de mobiliser des ressources dépassant les capacités d'un seul département. La compétence exercée par le préfet de département dans le cadre des plans blancs élargis peut également être exercée dans les mêmes conditions par le préfet de zone de défense et de sécurité.

- Nationales par le Premier ministre ou le ministre en charge de la santé après décision de la CIC ou du Premier ministre (article L3131-1 du code de santé publique) :

Les mesures prises au niveau national permettent une centralisation des mesures quand l'intérêt général commande une vision d'ensemble. Ce niveau est pertinent pour définir un cadre ou une doctrine de mise en œuvre de mesures stratégiques nationales exigeant une cohérence à l'échelle nationale, comme un plan de vaccination grande ampleur.

- 48 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale

3F4/3

Objectifs :

- > Mobiliser des professionnels et des volontaires dans le cadre de missions de service public, ou d'intérêt général ou dans le cadre du maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et personnes.

Autres fiches en lien :

- 3F4 : Modalités de renfort en personnels
- 3F4/1 : Modalités de renfort en personnels de santé
- 3F4/2 : Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * :

Service pilote * :

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

- SGAP

- Gendarmerie Nationale

- EMIZ

Missions du Préfet de zone :

- > Le Préfet de zone, en vertu du décret n°2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale, assure la gestion des réservistes de la police nationale domiciliés dans la zone.
- > Le préfet de zone confie une mission à la Gendarmerie nationale en termes d'effets à obtenir, l'autorité militaire de gendarmerie détermine les modalités d'emploi de ses personnels dont les réservistes.

Actions :

- > Identification auprès du SGAP de Lille de la ressource potentielle en réservistes contractuels de la police nationale.
- > Synthèse des besoins exprimés pour compléter l'action des unités d'active engagées afin de faire face à une augmentation des missions essentielles (PCA) ou à une baisse des effectifs.
- > Préparation et notification individuelle des ordres de rappel (art. 9 du décret n°2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale).

Extraits de la fiche mesure du plan national

Conditions de déclenchement et de levée de mesure

L'emploi des réservistes de la Police et de la Gendarmerie nationale constitue une mesure continue, active en situation normale autant qu'en situation de pandémie.

L'emploi des réservistes est envisageable à toutes les étapes d'une vague pandémique.

L'emploi des réservistes repose sur :

- > la nécessité de compléter l'action des unités d'active engagées ;
- > la nécessité de faire face à une augmentation des missions à effectifs constants voire altérés.

Les plans de continuité d'activité de la Police et de la Gendarmerie prévoient l'emploi des réservistes en situation de pandémie.

a) Gendarmerie nationale

Les décisions d'emploi des réservistes relèvent des échelons territoriaux de la Gendarmerie nationale et principalement du commandant de groupement. Les réservistes de la Gendarmerie nationale sont employés dès le temps normal. Les renforts potentiels des réservistes seront réduits en situation de pandémie.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale

3F4/3 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Conditions de déclenchement et de levée de mesure (suite)

b) Police nationale

Le vivier des réservistes est géré par les secrétariats généraux de l'administration de la police (SGAP).

Conditions d'emploi des réservistes :

- > En cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, notamment à l'occasion d'événements exceptionnels ou de situations de crise, le ministre de l'intérieur peut faire appel à la réserve civile statutaire.
- > Les services de police peuvent être renforcés par des policiers retraités volontaires recrutés par les services actifs et constituant la réserve contractuelle.

La réserve civile de la police nationale constitue une force d'appoint lors d'un événement imprévisible.

Les réservistes contractuels sont néanmoins écartés des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	3F8
--	------------

Objectifs :
 > Encourager les acteurs à mettre en œuvre leurs plans de continuité d'activité (PCA).

Autres fiches en lien :
3F16 : Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs
3F17 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (communes, EPCI et syndicats mixtes)
3F21 : Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés
3F24 : Maintien des missions prioritaires de Météo France

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	Service pilote * : - EMIZ
tous les représentants des conseillers, correspondants et délégués ministériels de zone des ministères concernés	

Missions du Préfet de zone :

- > Le préfet de zone et les préfets de département relaient cette mesure d'incitation à la mise en œuvre des PCA auprès des collectivités territoriales.
- > Le préfet de zone s'assure que cette incitation est parvenue aux "opérateurs zonaux"
- > Le préfet de zone assure la remontée au niveau national de la synthèse zonale des informations et indicateurs départementaux.

Actions :

- > Synthèse des informations et indicateurs départementaux
- > Transmission de la synthèse au niveau national (CIC)

Extraits de la fiche mesure du plan national

Conditions de déclenchement et de levée de mesure
 La mesure est déclenchée dès lors que des indices laissent penser que des difficultés de continuité vont apparaître en raison d'un taux notable d'absentéisme. Cette mesure, purement incitative, doit être déclenchée par anticipation, sans attendre des perturbations majeures.

Questions à poser par le décideur
 Quels indices permettent de redouter, à court ou moyen terme, des perturbations majeures ? Par exemple : situation dans d'autres pays, forte crainte de la population, fort taux d'attaque de la maladie, forte virulence...

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie
 La mesure d'incitation à la mise en œuvre n'implique pas que cette dernière soit en tout ou rien. Elle doit rester proportionnée au risque.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)
 Cette action peut être notifiée par les voies administratives au niveau central et aux préfets et relayées par ces derniers auprès des collectivités territoriales. L'information des opérateurs passe davantage par les fédérations professionnelles et par une action de communication.

-82

Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires	3F10
---	-------------

Objectifs :
 > Mettre à disposition des établissements fermés nécessaires à l'accomplissement de missions prioritaires : isolement de personnes, vaccination ou distribution de produits de santé, centres de consultations, centres d'accueil...

Autres fiches en lien :

Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	Service pilote * : - EMIZ
tous les représentants des conseillers, correspondants et délégués ministériels de zone des ministères concernés	

Missions du Préfet de zone :

- > Dès le stade 1 ou 2 et avec l'appui de l'ARS-z, le préfet de zone supervise la rédaction des conventions régionales et départementales de mise à disposition de locaux en cas de crises sanitaires, entre les préfets de région et les collectivités territoriales compétentes (Conseils Généraux et Régionaux, communes volontaires).
- > Le préfet de zone procède en tant que besoin et dans la mesure où la situation ou l'événement peut avoir des effets dépassant ou en mesure de dépasser le cadre d'un département, à des réquisitions de moyens publics et privés (article R* 1311-7 du code de la défense)
- > le préfet de zone peut requérir les moyens des armées dans le cadre de l'instruction interministérielle 10100.
- > le préfet de zone assure le contrôle d'exécution au niveau zonal

Actions :

- > En période de crise, dès le stade 1 ou 2, recensement des établissements fermés ayant fait l'objet de conventions entre les préfets de région ou les préfets de départements et les collectivités territoriales
- > En période de crise, dès le stade 1 ou 2, avec l'appui de l'ARS-z, la DRFIP-z et la DIRECCTE-z, supervision de la rédaction (par le niveau régional voire départemental) des conventions de mise à disposition de locaux en cas de crise sanitaire
- > Évaluation avec l'EMIAZDS des capacités mobilisables du ministère de la défense sur la zone
- > Préparation des mesures de réquisitions décidées en tant que besoin par le Préfet de zone (cf modèle C en annexe III)
- > Elaboration de la synthèse zonale des indicateurs départementaux
- > Transmission des synthèses au niveau national
- > Préparation des actions de communications accompagnant les mesures zonales de réquisitions
- > Au stade 3, l'ARS-z pourra proposer aux ARS, selon la sévérité de la pandémie et en ultime recours, la réquisition des établissements de santé, dans la mesure où l'utilisation des bâtiments et la mission à remplir sont prévues dans le plan blanc, que cela répondrait à un besoin sanitaire et/ou n'aurait pas de conséquences sur les activités de soins.

Extraits de la fiche mesure du plan national

Questions à poser par le décideur

- > Les missions ou besoins prioritaires sont-ils de nature sociale, sanitaire, d'un autre type ?
- > Nécessitent-elles un hébergement de court, moyen ou long terme ?

-52-

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires

3F10 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Questions à poser par le décideur (suite)

- Les missions ou besoins prioritaires sont-ils de nature à exiger des établissements fermés (approvisionnement, protection des intempéries, stockages, durée de mise en œuvre...) ?
- Des conventions locales de mise à disposition existent-elles ?
- La perception du risque par la population et des personnes morales propriétaires rend-elle nécessaire un accompagnement particulier de la mesure en communication ?

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie

Selon le niveau de sévérité de la pandémie et les besoins ou missions à couvrir, dans un ordre croissant :

a) En période de préparation

- identification des établissements pouvant être mis à disposition et élaboration de conventions (cf. paragraphe Mode opératoire) ;
- mise en œuvre de conventions préétablies ;

b) Dès le stade 1 ou le stade 2

- formalisation de conventions en vue des stades supérieurs (de 2 à 3) ;
- mise à disposition d'établissements collectifs ayant un impact limité sur la vie économique (gymnases, hangars), pour des missions n'impliquant pas d'hébergement ;
- extension des mises à disposition à des établissements collectifs : tout ou partie de bâtiments utilisés dans le cadre des activités professionnelles habituelles et hors situations de crise, écoles, établissements de santé ;
- mise à disposition d'établissements fermés permettant de mettre en œuvre des structures d'hébergement ;
- mise en place de moyens mobiles (postes médicaux avancés, tentes, etc.), dans les emprises, d'établissements fermés ou à l'extérieur ;
- si les établissements scolaires sont fermés pour des durées suffisamment longues, les bâtiments pourront être mis à disposition ;

c) Au stade 3

Selon la sévérité de la pandémie, il pourra être envisagé, en dernier recours, de réquisitionner les établissements de santé dans la mesure où :

- l'utilisation des bâtiments et la mission à remplir sont prévus dans le plan blanc de l'établissement ;
- répond à un besoin sanitaire et/ou n'a pas de conséquences sur les activités de soin.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Indépendamment du mode opératoire retenu, l'application de la mesure doit être définie pour une durée donnée et selon le besoin à couvrir, en ouvrant la possibilité d'une prolongation de la mesure en fonction de l'évolution de la pandémie.

Les préfets de zone, avec l'appui de l'ARS-z Nord supervise, dès le stade 1 ou 2, la rédaction de conventions entre les préfetures, les conseils généraux et régionaux et les communes volontaires.

Si la prise de mesures de réquisition s'avère nécessaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le droit commun (article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales) et sur les risques de troubles à l'ordre public, afin de ne mobiliser le droit d'exception (notamment l'article L3131-1 du code de la santé publique) qu'en tant que de besoin.

- 58 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires

3F10 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Mode opératoire (suite)

Selon le niveau de gravité ou l'effet souhaité, la réquisition peut être prise par les préfets de département, les préfets de zones de défense et de sécurité ou le Premier ministre.

La réquisition est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives :

- **urgence et nécessité impérieuse à assurer ou à préserver l'ordre public**, lorsque que le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition, la notion d'ordre public incluant, par exemple, les enjeux de sécurité sanitaire ;
- **proportionnalité aux nécessités de l'ordre public**, ce qui implique que la mesure est limitée dans le temps et le nombre de personnes réquisitionnées ;
- **absence ou l'échec d'autres moyens de police ou conventionnels** : avant de procéder à des réquisitions, l'administration doit constater que les moyens adaptés sont ou inexistantes, ou insuffisants pour atteindre l'objectif donné.

Le pouvoir de réquisition par arrêté des préfets de zone de défense et de sécurité s'appuie sur l'article R.1311-7 du code de la défense.

La réquisition de moyens des armées visant à répondre aux besoins (par exemple, d'hébergement, de centres de consultations,...) s'appuie sur l'instruction interministérielle 10100.

- 56 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Liaisons gouvernementales et chaînes de commandement	3F14
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> > Mettre en œuvre les actions (notamment du PCA) permettant le maintien en service des systèmes d'information et de communication nécessaires au suivi des mesures engagées et à la transmission de l'information > Encourager les opérateurs de télécommunication à prendre les dispositions en interne pour garantir les services à leurs clients étatiques 	
Autres fiches en lien : 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA).	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * :	Service pilote * :
* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	
- SZSIC Nord - SIDSIC 59	- RISSI NPDC - EMIZ
Missions du Préfet de zone : <ul style="list-style-type: none"> > Le Préfet de zone met en œuvre les mesures organisationnelles et techniques des PCA de ses services (COZ renforcé et Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de la zone de défense Nord) nécessaires au maintien opérationnel de la transmission ascendante et descendante de l'information 	
Actions : <ul style="list-style-type: none"> > Suivi des taux d'absentéisme constatés au sein des services zonaux et départementaux en charge des SIC (systèmes d'information et de communication) > Mise en œuvre proportionnée et graduée des mesures du PCA de l'état-major interministériel de zone et de son fonctionnement en COZ renforcé. > Transmission de l'état des liaisons et de la chaîne de commandement à la CIC. 	
Extraits de la fiche mesure du plan national	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure	
<p>La mesure est déclenchée dès lors que des indices laissent à penser que des difficultés de disponibilité du personnel vont apparaître en raison d'un taux notable d'absentéisme. Cette mesure doit être déclenchée par anticipation, sans attendre des perturbations majeures. Elle peut être déclenchée au niveau local ou au niveau national.</p>	
Questions à poser par le décideur	
<ul style="list-style-type: none"> > Quels indices permettent de redouter, à court ou moyen terme, des perturbations majeures ? > Quels sont les services qui doivent être maintenus en priorité pour permettre aux autorités de poursuivre leur action ? > Quelle organisation peut être mise en place pour limiter les déplacements, tout en garantissant le fonctionnement des liaisons gouvernementales, de la chaîne de commandement et des systèmes d'information vitaux ?... 	
Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie	
<p>La mise en œuvre de la mesure doit rester proportionnée au risque. Les actions peuvent être progressives afin de ne pas perturber radicalement le fonctionnement des administrations.</p>	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Liaisons gouvernementales et chaînes de commandement	3F14 (suite)
Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)	
<p>Cette action peut être notifiée par les voies administratives au niveau central et aux préfets et relayées par ces derniers auprès des collectivités territoriales. L'information des opérateurs passe davantage par les fédérations professionnelles et par une action de communication.</p> <p>Il s'agit d'une application des contrats de services établis entre l'administration et les opérateurs de communication. Il peut aussi s'agir d'une simple incitation à la mise en œuvre des PCA (cf. fiche 3F8) relevant des différents organismes, en tenant compte des situations locales. Il peut enfin s'agir des obligations des opérateurs étatiques.</p>	

- 55 -

- 56 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs	3F16
Objectifs : > maintenir la production et la distribution d'eau potable, > garantir la qualité des eaux potables et de loisirs	
Autres fiches en lien : 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants	Service pilote * :
- DREAL-z	- ARS-z
Missions du Préfet de zone : > Afin de maintenir la production et la distribution, le préfet de zone assure son rôle de coordination lors de la mise en œuvre des mesures des plans départementaux "ORSEC EAU POTABLE" > Dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article R1311-7 du code de la défense et dans l'éventualité de l'ouverture des établissements, le préfet de zone peut prendre, sur avis de l'ARS-z (en lien avec les ARS), des arrêtés de police administrative permettant l'allègement des fréquences et du contenu du contrôle sanitaire réglementaire, lorsque la situation ou les événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département > Dans le même cadre, le préfet de zone peut également procéder aux réquisitions de tous moyens publics et privés afin d'assurer les mesures de coordination nécessaires.	
Actions : > L'ARS-z transmet au préfet de zone la synthèse des perturbations des services de production/distribution d'eau potable ou de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs réalisée par les ARS et les DDT(M) pour la police de l'eau > Bilan zonal des adaptations individuelles et temporaires aux contrôles sanitaires > Préparer les arrêtés et/ou réquisitions susceptibles d'être délivrés par le Préfet de zone (cf exemple A de l'annexe III) > Préparer les actions de communication accompagnant les mesures zonales. > L'ARS-z s'assure que le laboratoire Biotox-Eau a activé son PCA afin de maintenir les prélèvements et analyses des eaux en cas d'acte de malveillance ou de pollution accidentelle (y compris suspicion de pollution) sur une installation de distribution ou d'un ouvrage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eaux de loisirs, et dans le cadre des investigations des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution. Le laboratoire biotox-eau doit donc pouvoir prendre en charge les demandes de prélèvements et d'analyses en urgence exprimées par les ARS et être joignable H24 > L'ARS-z s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes par les ARS : > Informer les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eaux potables qu'ils doivent maintenir à minima une auto surveillance. L'ARS, en lien avec les services santé environnement, proposera les paramètres sur lesquels leur attention doit être portée et proposera un programme de contrôle allégé. > Reporter le contrôle sanitaire sur les eaux embouteillées; et l'auto surveillance et la démarche qualité sont maintenues par l'exploitant > Informer les personnes responsables de la baignade dans les eaux de loisirs et thermales (hors activités de soins) de limiter l'utilisation de l'établissement ou d'une partie voire de l'interdire si le taux d'absentéisme ne permet pas d'assurer l'hygiène et la sécurité des usagers. > Si l'activité thermale est maintenue, le contrôle sanitaire est maintenu.	

-sf-

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs	3F16 (suite)
Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure La mesure doit être déclenchée en cas de perturbation des services de production/distribution d'eau potable ou de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs. Les aménagements, portant notamment sur la fréquence de contrôle de la qualité des eaux, seront levés dès lors que l'organisation des services permettra de respecter les exigences réglementaires et en tout état de cause un retour à une situation conforme devra être recherché en priorité.	
Questions à poser par le décideur > Y a-t-il un risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou de rupture d'approvisionnement du fait des effets de la pandémie grippale sur le fonctionnement des services chargés de la production et de la distribution d'eau potable ? > Le fonctionnement des laboratoires d'analyses et des services responsables du contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs est-il altéré par les effets de la pandémie grippale ? > Un allègement du contrôle sanitaire offre-t-il les garanties sanitaires suffisantes pour maintenir la distribution de l'eau à la population ?	
Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie En cas de perturbation exceptionnelle de l'activité des laboratoires de contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs, peut être mis en place un allègement des fréquences et du contenu du contrôle sanitaire réglementaire, dans la mesure où l'exploitant reste en mesure de réaliser un autocontrôle a minima sur les paramètres de toxicité à court terme (microbiologiques et physico-chimiques). Lorsque la perturbation de l'activité de production ou/et de distribution d'eau potable est telle que la qualité de l'eau distribuée présente un risque sanitaire pour les populations ou engendre un risque de rupture de l'alimentation en eau potable, le volet « eau » des plans ORSEC pourra être activé par le Préfet de département ou le préfet de zone , en vertu du code de la défense nationale et de son rôle de coordination des mesures pour un événement dépassant les frontières d'un seul département.	
Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle) a) Contrôle de la qualité des eaux - En cas de perturbation momentanée de l'activité de l'agence régionale de santé (ARS) ou du ou des laboratoire(s) agréé(s), un report de certaines analyses pourra être privilégié, à l'exception des analyses bactériologiques, sans modifier le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.	

-JR

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs	3F16 (suite)
<p>Mode opératoire (suite)</p> <p>- En cas de circonstances exceptionnelles qui résulteraient d'un taux d'absentéisme important pendant une période prolongée le programme d'analyses de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourra être modifié en traitant en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les unités de gestion et d'exploitation (UGE) qui ne sont plus en mesure d'assurer matériellement le programme de surveillance prévu à l'article R.1321-23 du code de la santé publique ; en veillant à ce que les PRPDE (<i>Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution de l'Eau</i>) qui maintiennent ce programme soient en mesure d'assurer la continuité de leurs activités et de transmettre aux ARS les résultats des analyses correspondantes ; ➤ les analyses de type P1 et D1 (<i>P1 : analyse de routine au point de mise en distribution - D2 : analyse de routine aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine</i>), accompagnées de recherche de paramètres physico-chimiques spécifiques si des risques sanitaires aigus liés à ces composés ont été préalablement identifiés. <p>De telles mesures d'allègement doivent être adaptées et strictement proportionnelles aux circonstances exceptionnelles envisagées. Il revient aux ARS de mettre en œuvre ces dispositions spécifiques, si possible par arrêté préfectoral, en concertation notamment avec le laboratoire agréé chargé du contrôle sanitaire des eaux. Les ARS veilleront également à ce que de telles dispositions ne soient pas mises en place sans leur accord formel.</p> <p>b) Contrôle sanitaire des eaux de loisirs et des eaux thermales</p> <p>Tant que les piscines, les zones de baignades aménagées et les établissements de thermalisme sont ouverts et fréquentés par du public, le contrôle sanitaire doit être maintenu.</p> <p>Il pourra toutefois, dans le cas des piscines, être ramené à la fréquence minimale prévue par l'article D.1332-12 du code de la santé publique, soit une fois par mois, en cas de perturbation de l'activité de l'ARS ou du ou des laboratoire(s) agréé(s).</p> <p>En revanche, si un taux d'absentéisme important ne permet plus l'exploitation d'un établissement dans des conditions permettant d'assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire des usagers, l'ARS veillera à interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci pendant la durée nécessaire, conformément aux dispositions notamment de l'article L.1332-4 du code de la santé publique.</p> <p>c) Contrôle sanitaire des eaux embouteillées</p> <p>En cas de perturbation de l'activité de l'ARS ou du ou des laboratoire(s) agréé(s), le report des contrôles programmés sera privilégié, si les titulaires des autorisations peuvent justifier auprès de l'ARS leur capacité à maintenir leur programme de surveillance propre et la sécurité sanitaire de l'eau, via la mise en place de leur démarche qualité.</p>	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés	3F21
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir des services de transport au plus haut niveau d'activité possible, et à minima, assurer les besoins prioritaires du pays 	
<p>Autres fiches en lien : /</p>	
<p>Dispositions zonales de la fiche mesure :</p>	
<p>Services associés au COZ renforcé * :</p> <p>* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants</p> <p>- ARS-z (pour les transports sanitaires)</p>	<p>Service pilote * :</p> <p>- DREAL-z</p>
<p>Missions du Préfet de zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En phase pandémique et en matière de transports de passagers, le préfet de zone : <ul style="list-style-type: none"> ➤ après concertation avec les préfets de région et l'autorité organisatrice compétente, peut prendre à titre exceptionnel, des mesures d'interruption des services régionaux de transport de passagers en vertu des pouvoirs de police administrative que lui confèrent l'article R*1311-7 du code de la défense ➤ est en lien avec les préfets de département pour les mesures d'interruption des services départementaux et services urbains de transports ➤ En phase pandémique et en matière de transports de marchandises, le préfet de zone : <ul style="list-style-type: none"> ➤ définit au niveau zonal s'il y a lieu les marchandises à transporter en priorité ➤ s'appuie sur l'évaluation de l'impact sur les capacités de transport réalisée par la cellule de suivi mise en place, en fonction de la situation épidémique, dans les zones de défense par les délégués de zone du ministre des transports ➤ Afin d'assurer les besoins prioritaires, le préfet de zone peut, en vertu de l'article R*1311-7 du code de la défense, faire appel à des moyens de transport permettant d'assurer les besoins prioritaires, lorsque la situation ou les événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. ➤ Le préfet de zone anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale (Article R*1311-3 du code de la défense). 	
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ARS-z transmet au préfet de zone : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les éléments de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRES) concernant le suivi de l'évolution épidémiologique sur le territoire de la zone ➤ un bilan zonal des difficultés rencontrées par les transporteurs sanitaires, les transporteurs de produits sanguins labiles, de matériels et de produits de santé, et les transporteurs permettant l'approvisionnement des ES et ESMS. ➤ Évaluation de l'impact de la pandémie sur les capacités de transport par la DREAL-z. ➤ Élaboration, à partir des indications communiquées par les Préfets de départements, par la DREAL-z et l'ARS-z, d'un tableau de suivi des difficultés rencontrées, des besoins urgents identifiés, des restrictions éventuelles décidées avec l'estimation de leurs conséquences ➤ Transmission aux centres de crise des pays limitrophes d'un état des restrictions de transports prévues en zone frontalière et d'une évaluation des conséquences prévisibles ➤ Préparation, après concertation, des mesures zonales de police administrative afin d'interrrompre les services régionaux de transports terrestres (Cf exemple C en annexe III) ➤ Transmission de la synthèse au niveau national (CIC) 	
<p>Extraits de la fiche mesure du plan national</p>	
<p>Conditions de déclenchement et de levée de mesure</p> <p>La mesure se déclina en actions de différents niveaux : préparation (P), suivi de situation (S), directives de l'État (A).</p>	

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés

3F21 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Conditions de déclenchement et de levée de mesure (suite)

Les actions de préparation sont mises en œuvre dès le début de la phase épidémique de manière à anticiper autant que possible et à réduire l'impact de la crise sur les transports. Les actions de suivi sont mises en œuvre selon des indicateurs liés à la propagation de l'épidémie. Les actions directives de l'État sont dictées par des situations de pénurie ou d'urgence.

Les deux premiers types d'actions visent à déceler précocement les difficultés puis à organiser des actions concertées de réponse de l'État et des professionnels. L'objectif est de s'appuyer tant que cela est possible sur les mécanismes de marché et de n'intervenir que lorsque cela devient indispensable.

Certaines mesures sont communes à tous les transports, d'autres sont différenciées entre transport de voyageurs et fret.

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie

Code des mesures

1ère lettre	2ème lettre	chiffre
P : Préparation	C : mesures communes	Numéro d'ordre
S : suivi	P : mesures spécifiques au transport de passagers	
A : Intervention de l'État	T : mesures spécifiques au transport de marchandises	

a) Mesures communes :

- **P-C-1** : Les opérateurs de transports sont invités avant la pandémie à élaborer des plans de continuité d'activité qui sont rendus obligatoires par arrêté dès le début de la pandémie, ainsi qu'à désigner un coordonnateur. Les plans de continuité visent à assurer en toute situation un service répondant aux besoins de continuité de la vie économique et sociale dans la situation correspondante. Les opérateurs élaborent leurs plans de continuité d'activité en liaison avec les autorités organisatrices concernées. Les opérateurs sous tutelle les font valider par les représentants de l'État selon le type de service. Les autres opérateurs portent leurs plans à la connaissance des représentants de l'État compétents.

Ces PCA identifient selon différents niveaux d'absentéisme, les services et servitudes indispensables au maintien de l'activité de l'entreprise :

- postes ou catégories socioprofessionnelles dont le maintien en service est considéré comme prioritaire ;
- les mesures de protection individuelle et collective à mettre en œuvre en prenant en compte les spécificités liées aux différentes activités professionnelles : transport de passagers (bus, tram, métro, RER, trains), transport de fret, livraisons...

- **P-C-2** : Les autorités gestionnaires de la crise prévoient les mesures de nature à permettre l'approvisionnement prioritaire en produits pétroliers indispensables ainsi que le maintien des réseaux (électricité, téléphonie, internet) nécessaires à la continuité des services de transport.

-62

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés

3F21 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

b) Mesures concernant les transports de passagers :

- **P-P-1** : Les PCA des entreprises de transport de passagers à qui une autorité organisatrice a confié un service de transport, prévoient les dessertes à maintenir en liaison avec cette autorité organisatrice et l'autorité préfectorale (le Ministère chargé des transports en cas de liaison nationale).

- **S-P-1** : Dès que nécessaire, les opérateurs de transport participent à l'information des usagers. Cette information relaie les messages des autorités sanitaires mais porte également sur le niveau de service mis en place par les opérateurs.

- **S-P-2** : Une veille est organisée permettant de déceler d'éventuels comportements agressifs anormaux liés à l'épidémie, dans les transports collectifs.

- **A-P-1** : A titre exceptionnel, en situation d'épidémie importante, les services de transport terrestres peuvent être interrompus de manière à limiter la propagation du virus. Les décisions d'interruption de ces services sont prises, en regard de l'analyse de la menace, des dessertes et des conséquences économiques sur les entreprises et les ménages par les autorités suivantes :

- services nationaux et internationaux : ministre chargé des transports ;
- services régionaux : **préfet de zone** avec les préfets de régions concernés et après concertation avec l'autorité organisatrice compétente ;
- services départementaux et services urbains : préfet de département, en lien avec le **préfet de zone**, après concertation avec l'autorité organisatrice compétente.

L'interruption des transports scolaires est directement liée à la fermeture des établissements desservis.

c) Mesures concernant les transports de marchandises :

- **P-T-1** : les services des douanes facilitent les transports en adaptant les procédures aux difficultés et en proposant si possible des téléprocédures ou des procédures retardées.

- **P-T-2** : Les contrôleurs des transports maintiennent en priorité les actions réglementaires nécessaires à la circulation des véhicules. La plus haute priorité est accordée aux transports internationaux. Des téléprocédures sont mises en place lorsque cela est possible. Les contrôles sur routes et en entreprises seront maintenus selon des modalités fixées en fonction de la nature exacte de l'épidémie.

- **P-T-3** : Les autorités nationales et locales, en charge de la gestion de crise, chacune à leur niveau, définissent s'il y a lieu les marchandises à transporter en priorité.

- **S-T-1** : En fonction de la situation épidémique des cellules de suivi sont mises en place dans les zones de défense par les délégués de zone du ministre des transports et au ministère des transports pour évaluer l'impact sur les capacités de transport. Ces cellules sont composées des services de l'État en charge des transports et des organisations professionnelles. Elles peuvent se réunir sous forme de téléconférences ou d'audioconférences. La cellule nationale fait la synthèse des informations locales.

- **A-T-1** : Dans les régions où la situation le nécessite, une cellule de facilitation est organisée regroupant les organisations professionnelles du secteur des transports, pôle emploi et les services de l'État de manière à faciliter l'accès aux capacités disponibles. Les organisations professionnelles représentatives d'autres secteurs disposant de moyens de transport, pourront être associées (par exemple les transporteurs en compte propre ou les déménageurs).

-62

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés

3F21 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

c) Mesures concernant les transports de marchandises (suite):

Ces cellules prendront en compte les priorités définies par P-T-3 pour trouver des solutions de transport répondant aux besoins prioritaires, en ayant le moins possible recours aux réquisitions.

- **A-T-2** : Des mesures d'assouplissement des contraintes horaires et calendaires seront prises en cas de nécessité par l'autorité compétente.

- **A-T-3** : Des réquisitions de moyens de transport sont prises par les autorités compétentes en l'absence d'autres solutions permettant d'assurer les besoins prioritaires.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

a) Cadre général au sein duquel interviennent les mesures :

Le principe de subsidiarité doit s'appliquer autant que possible. L'action de l'État s'inscrit dans un cadre concerté avec les opérateurs, permettant de partager les objectifs et les informations.

Les interventions de l'État devront prendre en compte les relations contractuelles qui existent entre les acteurs, qu'ils soient clients, transporteurs, chargeurs, donneurs d'ordres ou fournisseurs.

L'application de ces deux principes implique que :

- les services de l'État jouent essentiellement un rôle de facilitation ;
- la prise de mesures directives se fasse par voie réglementaire ou par le biais de réquisitions au niveau préfectoral, uniquement lorsque les mécanismes normaux de marché sont en échec.

b) Points d'attention particuliers :

Il convient de tenir les décideurs informés de certaines limites imposées par le droit social (interdiction du prêt de main d'œuvre notamment) et des relations contractuelles et de concurrence qui existent entre les opérateurs économiques.

Dans le domaine du transport routier de marchandises, les informations dont le ministère chargé des transports a connaissance ne portent que sur l'activité des transporteurs et non sur les transports en compte propre qui représentent une part non négligeable de la capacité de transport nationale, en particulier pour la distribution

- 63

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Évaluer précisément les populations précarisées par la pandémie

4G1

Objectifs :

- Suivi des populations, foyers et personnes impactés par la pandémie

Autres fiches en lien :

3F7 : Soutien financier aux foyers touchés par la pandémie

Dispositions zonales de la fiche mesure :

Services associés au COZ renforcé * :

Service pilote * :

* Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants

- DRFIP-z

- DIRECCTE-z

- DRJSCS-z

Missions du Préfet de zone :

- le préfet de zone procède au recensement des points de situations périodiques départementaux réalisés sous l'égide des préfets de département
- le préfet de zone assure la synthèse zonale des données départementales et leur remontée au niveau national

Actions :

- Coordonnement des points de situation départementaux, établis sous l'égide des préfets de départements
- Élaboration de la synthèse zonale et transmission au niveau national (CIC)

Extraits de la fiche mesure nationale

Conditions de déclenchement et de levée de mesure

En fonction des caractéristiques et de la gravité de la crise.

Questions à poser par le décideur

Quelles sont la nature et l'ampleur de l'impact de la pandémie sur la situation des foyers ?

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie

Montée en puissance en fonction du déroulement de la crise.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Points périodiques départementaux sous l'égide des préfets, avec :

- les collectivités territoriales (départements et communes) ;
- les organismes payeurs de prestations, allocations et aides sociales (Pôle Emploi, CAF, CMSA, CPAM, CNAV ou caisses d'affiliation pour les régimes spéciaux) sur les nouvelles demandes pendant la pandémie ;
- les SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation) ;
- les associations humanitaires et caritatives.

Ces points de situation seront transmis aux **préfets de zone de défense et de sécurité** qui assurent la synthèse des données zonales et leur remontée au niveau national.

Indicateurs et contrôle d'exécution

- Indicateurs de suivi des chiffres départementaux de chômage technique, de licenciements suite à la pandémie
- Suivi de la demande par les opérateurs, SIAO et associations

- 64

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Demande de retours d'expérience aux administrations, collectivités, entreprises et aux différentes catégories de partenaires associés	4H1
Objectifs : > Permettre aux organisations de progresser à partir de l'analyse des systèmes mis en place et des décisions prises.	
Autres fiches en lien : 0B1 : Évaluation et intégration des informations d'ordre sanitaire 1B9 : Suivi par les ministères de leurs indicateurs de situation 2B10 : Suivi de situation socio-économique et évaluation des coûts économiques de la pandémie 1C6 : Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs des mineurs 1C7 : Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières) 0D1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles) 1D6 : Organisation des soins en période pandémique 1K2 : Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants - Tous les représentants des délégués ministériels de zone et des autres services de l'état concernés par la mise en œuvre du plan zonal "pandémie grippale"	Service pilote * : - EMIZ
Missions du Préfet de zone : > Le préfet de zone initie la démarche de retour d'expérience au niveau zonal	
Actions : > élaboration et diffusion du RETEX zonal inter service par l'EMIZ	

-65-

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE I : les fiches mesures zonales	version du 04/11/2013

Révision des plans (plan national, plans ministériels et ensemble des plans dérivés publics et privés)	4H2
Objectifs : > Apporter les modifications essentielles aux plans de tous niveaux en fonction du RETEX	
Autres fiches en lien :	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé * : * Conseillers, correspondants, délégués ministériels de zone ou leurs représentants - Tous les représentants des délégués ministériels de zone et des autres services de l'état concernés par la mise en œuvre du plan zonal "pandémie grippale"	Service pilote * : - EMIZ
Missions du Préfet de zone : > Le préfet de zone apporte au plan zonal "Pandémie grippale" les modifications conformément aux instructions transmises par le ministère de l'intérieur ou d'initiative des lors qu'elles sont compatibles avec les directives du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" > Le préfet de zone assure la diffusion des modifications apportées au plan zonal	
Actions : > Demander aux services ayant contribué à la rédaction du plan zonal « pandémie grippale » de réviser leurs parties en fonction des enseignements tirés lors de la gestion de crise > élaboration par l'EMIZ d'un plan d'actions inter-services s'appuyant sur les conclusions et les enseignements du RETEX zonal, et transmission aux délégués ministériels de zone, aux autres services de l'état, ainsi qu'aux opérateurs concernés > Révision des fiches mesures zonales par les services pilotes en concertation avec les autres services associés > Actualisation du plan zonal "pandémie grippale" en prenant en considération les textes et instructions ministériels et en tenant compte des conclusions du RETEX zonal > Diffusion du plan zonal "pandémie grippale" modifié après validation	
Extraits de la fiche mesure nationale	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure La mesure est déclenchée dès lors que la cellule interministérielle de crise (CIC) donne le "feu vert" à une adaptation des plans. Cela implique qu'un premier retour d'expérience « à chaud » ait été effectué et que des directives soient prêtes à être diffusées sur les adaptations à mettre en œuvre.	
Questions à poser par le décideur > Quelles sont les adaptations obligatoires des plans ? > Quelles sont les adaptations optionnelles ? > Quel est le degré de liberté des différents niveaux de planification pour des modifications réalisées à leur discrétion en fonction de l'expérience locale ?	
Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie Elle dépend du retour d'expérience. Certaines modifications peuvent être demandées dans l'urgence, en raison des délais de mise en œuvre et de l'éventualité d'une nouvelle vague épidémique rapprochée.	
Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle) Le ministère de l'intérieur transmet aux échelons déconcentrés les modifications qu'il convient d'apporter aux plans territoriaux.	
Les échelons déconcentrés peuvent apporter également des modifications à leurs plans, dès lors qu'elles sont compatibles avec les directives et plans de niveau supérieur. Ils informent les collectivités territoriales et les opérateurs qui modifient leurs plans dans les mêmes conditions.	

-66-

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	V3
Objectifs : ➤ Définir les modalités d'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle	
Autres fiches en lien : V1 : Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé : - Rectorat-z et DRAAF-z et armement de centres dans des établissements d'enseignement - EMAZO	Service pilote : - ARS-z
Missions du Préfet de zone : ➤ Le Préfet de zone, en lien avec l'ARS-z, a en charge la coordination des orientations retenues pour l'organisation des campagnes de vaccination exceptionnelles ➤ Il assure, en lien avec l'ARS-z, la régulation de ressources mobilisables entre les cinq départements de la zone de défense et de sécurité Nord en s'appuyant notamment sur le PZMs, plan zonal de mobilisation sanitaire, pour l'activation des ressources sanitaires. ➤ Il assure la remontée de l'information au niveau national (CIC, COGIC)	
Actions : ➤ mise en œuvre des dispositions du PZMs (plan zonal de mobilisation sanitaire) concernant la mobilisation des ressources sanitaires ou des autres ressources (en particulier celles des collectivités locales) en lien avec l'ESR, les ARS et les SAMU ➤ Sous la coordination de l'ARS-z, mise en œuvre par les ARS et les SIDPC du schéma régional de vaccination exceptionnelle (cf. Guide d'organisation d'une campagne de vaccination exceptionnelle & circulaire sur la distribution des produits de santé) comprenant 3 niveaux de mobilisation des ressources : la médecine libérale et ambulatoire, puis les moyens hospitaliers, puis la mise en place de centres de vaccination dédiés. Ceci nécessite l'identification au préalable des locaux et des acteurs et l'obligation de définir les modalités d'information et de recours aux médecins libéraux, aux médecins des PMI, aux médecins du travail, aux autres professionnels de santé pour armer ces centres de vaccination, à la réserve sanitaire de l'EPRUS si nécessaire. ➤ Collecte des indicateurs renseignés par les départements (nombre de passages dans les centres, nombre de centres ouverts, type de vaccins utilisés...) et transmission au niveau national sur un outil interministériel unique (réunion des portails centre de crise sanitaire et Bilanlin (gestion des masques)) ➤ Coordination de l'information des populations sur la situation épidémiologique, les décisions prises et les mesures mises en œuvre.	
Extraits de la fiche mesure nationale	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure	
a) Conditions de déclenchement Le déclenchement dépend de la décision d'organiser une campagne de vaccination. Si la décision est prise, il s'agira de déterminer les modalités de mise en œuvre en fonction des critères suivants :	

- 57 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	V3 (suite)
Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)	
Conditions de déclenchement et de levée de mesure (suite)	
- Objectif sanitaire et stratégie vaccinale retenue : ➤ si l'objectif est de maîtriser la dynamique épidémique, dont les contraintes sont de vacciner le maximum de la population dans un minimum de temps au début de l'épidémie, le recours à des centres de vaccination dédiés pourra être privilégié ; ➤ si l'objectif est de réduire le risque des formes graves et les décès par la vaccination des personnes vulnérables et exposées dont les contraintes en volume de population concernée et en délais de vaccination sont faibles, l'organisation de la campagne de vaccination par les dispositifs de droit commun pourra être privilégiée ;	
- Présentation des vaccins : ➤ le recours à des centres de vaccination dédiés permet généralement une utilisation facilitée de vaccins conditionnés en multidoses ; ➤ les vaccins conditionnés en monodose facilitent la vaccination en ambulatoire ;	
- Délais et flux d'approvisionnement : ➤ la production de vaccins monodosés est généralement plus longue que la production de vaccins présentés en multidoses, pouvant retarder les délais d'approvisionnement ; ➤ les capacités de production des laboratoires pharmaceutiques influent sur les flux d'approvisionnement. Ainsi un flux d'approvisionnement faible nécessite une centralisation des lieux de vaccination afin de les doter d'une quantité critique de vaccins suffisante (phénomène de « capillarité »). En revanche des flux d'approvisionnement continus permettent plus facilement une vaccination en ambulatoire.	
b) Conditions de levée	
L'assouplissement ou la levée des mesures devront être envisagées en fonction des éléments suivants : ➤ Atteinte ou changement des objectifs vaccinaux ; ➤ Suivi de la campagne et retour d'expérience ; ➤ Fin de l'épidémie.	
Questions à poser par le décideur ➤ Quelle doit-être l'organisation permettant d'atteindre l'objectif sanitaire de la vaccination ? ➤ Quelles sont les ressources disponibles (moyens humains et matériels) pour organiser la vaccination ? ➤ Quel est le délai d'approvisionnement en vaccins ? ➤ Comment les vaccins sont-ils conditionnés ? ➤ Quel est le flux d'approvisionnement possible ?	
Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie 3 modalités d'organisation de la campagne de vaccination peuvent être envisagées suivant les contraintes décrites supra :	

- 58 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"

ANNEXE I : les fiches mesures zonales

version du 04/11/2013

Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination

V3 (suite)

Extraits de la fiche mesure du plan national (suite)

Gradations possible en fonction de l'impact de la pandémie (suite)

- Mobilisation de l'offre de vaccination de droit commun :

Il s'agit de la mobilisation des capacités habituelles de vaccination : professionnels de santé libéraux (médecins, IDE) et centres de vaccinations existants sur le territoire national.
La mobilisation de l'offre existante peut être adaptée en fonction des organisations locales spécifiques et bénéficier du soutien, selon la cible définie pour la vaccination par des professionnels de santé de structures organisées : PMI, éducation nationale, médecine du travail,...

- Renforcement de l'offre de vaccination :

Il s'agit de la mobilisation de ressources supplémentaires via le secteur hospitalier et la réserve sanitaire pour venir renforcer les capacités existantes de vaccination.
Cette modalité de vaccination doit permettre de raccourcir la durée de la campagne de vaccination et d'augmenter le volume de population à vacciner.

- Centres de vaccination dédiés :

Il s'agit de la mise en œuvre de centres dédiés préalablement identifiés dans le cadre d'une campagne de vaccination exceptionnelle visant toute ou partie de la population française dans des délais contraints.

Les modalités d'organisation de ces différents dispositifs doivent être déclinées au niveau territorial selon les spécificités territoriales et les ressources disponibles en professionnels de santé.

Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Sur décision de la Cellule interministérielle de crise (CIC), les préfets activeront les plans d'organisation d'une campagne vaccinale exceptionnelle.

ANNEXE II :

Les fiches mesures spécifiques santé

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

L'ARS-z :

- coordonne les ARS de la zone et s'assure que leurs missions soient réalisées ;
- travaille en lien étroit avec la mission NRBC de l'ESR, le SAMU de zone et la CIRE ;
- présente au COZ renforcé, invitera en tant que de besoin ses partenaires santé notamment l'ESR.

Évaluation et intégration des informations d'ordre sanitaires	0B1	Santé
Organisation de la veille internationale et de la surveillance épidémiologique en pandémie	0B4	Santé
Organisation des soins en période pandémique	0B7	Santé
Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	0B8	Santé
Développement des outils d'anticipation	0B2	Santé
Organisation de la veille internationale et de la surveillance épidémiologique en pandémie	0B4	Santé
Investigation autour d'un cas suspect	0B5	Santé
Organisation des laboratoires pour la détection des cas	0B3	Santé
Utilisation des tests de diagnostic virologique de confirmation	0B4	Santé
Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées	0C1	Santé
Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières	0C3	Santé
Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières	0C6	Santé
Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)	0D1	Santé
Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	0D2	Santé
Investigation autour d'un cas suspect	0D3	Santé
Acquisition des produits de santé, équipements (hors vaccins et matériels d'injection) et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts	0D5/1	Santé
Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)	0D7	Santé
Distribution des produits de santé et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts	0D6/2	Santé
Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination	0E1	Santé
Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	0E2	Santé
Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	0E3	Santé

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Renforcement de l'information des professionnels de santé sur les mesures sanitaires en matière de pandémie grippale et sur leur rôle dans le dispositif de gestion	0K1	Santé
Réunion de groupes d'échanges avec les représentants des professionnels de santé, des associations et tout représentant des secteurs pouvant être impactés par la pandémie	1A2	Santé
Organisation de la pharmacovigilance	1B1	Santé
Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	0E2	Santé
Mesures de protection de populations spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, personnes sans domicile fixe, personnes détenues...)	2C4	Cohésion sociale
Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs	0C6	Éducation Nationale
Mise en œuvre ou adaptation des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)	0C7	Santé
Prise en charge des enfants isolés et des personnes dépendantes non atteintes de la grippe	3D7	Cohésion sociale
Appel à la solidarité locale (voisinage)	3F5	Cohésion sociale
Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	0K2	Santé
Mesures spécifiques relatives au traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	3E1/6	Santé
Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	3E6	SGDSN
Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires	0E1/10	Intérieur
Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	0E3	Santé
Maintien des industries pharmaceutiques, médicales et de produits d'hygiène : produits de santé essentiels	3E2/3	Santé
Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs	0E1/6	Santé
Énergie, communications électriques, services financiers et bancaires, services postaux, mesures économiques et financières y compris mesures douanières	3F19	Économie
Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés	3F21	Transports
Plan de continuité des établissements de santé	3F2/1	Santé

- fl

- fl

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé

version du 04/11/2013

Évaluation et intégration des informations d'ordre sanitaire	OB1
Objectifs : > Organiser le recueil, l'analyse et la synthèse des informations relevant du champ sanitaire nécessaires au pilotage de la gestion de la pandémie.	
Autres fiches en lien : OB4 : Organisation de la veille internationale et de la surveillance épidémiologique en pandémie 1D6 : Organisation des soins en période pandémique 1K2 : Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : - Coordonner les remontées d'informations au national (taux de vaccination, fonctionnement des centres de vaccination, distribution des produits et équipements de santé.... les tensions sur l'offre de soins, bulletin épidémiologique de la CIRE...) - S'assurer : > de la mise en alerte des professionnels et établissements de santé dès l'alerte initiale par les ARS > du caractère opérationnel des outils (ARDAH-OSCOUR-réseaux GROG et sentinelles) par les ARS	

Développement des outils d'anticipation	OB2
Objectifs : > Anticiper les conséquences épidémiologiques selon différentes hypothèses concernant la virulence du virus > Tester indépendamment mais surtout simultanément l'impact de plusieurs mesures de contrôle sur la dynamique épidémique, prenant en compte l'interaction des mesures entre elles et leurs conditions de mise en œuvre (rapidité, couverture, population ciblée).	
Autres fiches en lien : OB4 : Organisation de la veille internationale et de la surveillance épidémiologique en pandémie OD3 : Investigation autour d'un cas suspect	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : - Points de situation réguliers avec la CIRE.	

- 13

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé

version du 04/11/2013

Organisation de la veille internationale et de la surveillance épidémiologique de la pandémie	OB4
Objectifs : > Détecter un nouveau virus grippal à l'étranger pouvant affecter la population française sur le territoire national ou à l'étranger, l'évaluation de sa gravité en termes de morbidité et mortalité, le suivi de la progression de l'épidémie dans le monde et ses principales caractéristiques épidémiologiques > Détecter de façon précoce un nouveau virus grippal et suivre sa progression sur le territoire français, surveiller des souches grippales en circulation et identifier des populations les plus gravement touchées par le nouveau virus pour ajuster au mieux les mesures de contrôle.	
Autres fiches en lien : /	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : > S'assurer de la mise en alerte par les ARS des établissements et professionnels de santé dès la phase d'alerte initiale. > Remontées d'indicateurs (nombre de cas confirmés par semaine et groupe d'âge si la surveillance individuelle est activée, nombre d'épisodes de cas groupés par semaine si la surveillance des cas groupés est activée, taux hebdomadaire d'incidence des syndromes grippaux par groupe d'âge et région, taux hebdomadaire d'hospitalisations pour grippe par groupe d'âge, taux hebdomadaire de mortalité toutes causes par groupe d'âge, nombre de cas graves par semaine et groupe d'âge).	

Organisation des laboratoires pour la détection des cas	OB6
Objectifs : > Organiser un dispositif permanent de réponse basé sur des laboratoires hospitaliers en capacités de réaliser des tests moléculaires (RT-PCR) dans des enceintes de sécurité biologique de niveau 3.	
Autres fiches en lien : 1B8 : Utilisation des tests de diagnostic virologique de confirmation	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : > Dès l'alerte initiale, mobiliser les laboratoires L3 (CHRU de LILLE et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Lyon) ils seront coordonnés directement par le centre national de référence (CNR) > En stade 1 et 2 et en cas d'extension de l'épidémie ou face à un virus faiblement pathogène, mobiliser les laboratoires L2 qui ont des compétences en virologie (technique de biologie moléculaire). > Au stade 3, les analyses seront effectuées principalement pour prendre en charge des cas graves, des populations à risques et pour la surveillance microbiologique à l'hôpital. > Déterminer le périmètre géographique des laboratoires sollicités au niveau zonal. > Les laboratoires de ville pourraient être intégrés au dispositif si nécessité.	

- 14

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé

version du 04/11/2013

Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées	OC1
Objectifs : > Limiter la propagation internationale des maladies en informant les voyageurs des risques sanitaires pouvant être rencontrés dans les zones affectées et des mesures de protection permettant de limiter les risques individuels.	
Autres fiches en lien : OC2 : Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières. OC3 : Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières.	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DREAL-z - DZPAF	- EMZ - ARS-z
Missions de l'ARS-z : > S'assurer de la mise en œuvre par les ARS des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et aéroports. > Selon la pathogénicité du virus et les recommandations de l'OMS, s'assurer de la diffusion aux gestionnaires des points d'entrée et/ou compagnie de transports des messages et outils d'information afin que les voyageurs soient informés de la situation (messages sonores, affiches, dépliants...) > En cas de virus hautement pathogène, envisager la possibilité d'un accueil spécifique à l'arrivée sur le territoire des voyageurs en provenance des zones affectées et en cas d'incertitude sur l'impact du virus et recommander aux voyageurs de différer leur voyage.	

Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières	OC2
Objectifs : > Mise en place des mesures nécessaires à la détection précoce des cas suspects, et de leurs contacts, à leur arrivée en France (métropolitaine et/ou outre-mer) et à leur prise en charge le cas échéant. > Retarder l'introduction du virus et sa circulation sur le territoire en diminuant les possibilités de transmission entre des cas déjà importés et la population nationale.	
Autres fiches en lien : OC1 : Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées OC3 : Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières.	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DREAL-z - DZPAF	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : > S'assurer de la mise en œuvre par les ARS des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et aéroports.	

- 45 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé

version du 04/11/2013

Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières	OC2 (SUITE)
Missions de l'ARS-z (suite) : > S'assurer que ces différentes mesures ont été prises : <ul style="list-style-type: none"> • Selon la pathogénicité du virus et les recommandations de l'OMS, recherche des cas suspects (avec information aux voyageurs (CAT en cas de survenue de symptômes grippaux) et du screening clinique par le service médical du point d'entrée, renforcé si besoin par des associations de sécurité civile et/ou la réserve sanitaire, à l'arrivée si les virus sont hautement pathogènes. • Recherche des cas contacts avec la distribution de fiches de traçabilité au départ et récupération à l'arrivée. Les fiches seront reprises par l'ARS en cas de découverte d'un cas après l'arrivée du moyen de transport. • Prévoir dans les points d'entrée, des circuits spécifiques, sans croisement avec les autres voyageurs, pour la prise en charge des cas suspects et des cas contacts et leur évacuation. • Mobilisation du centre 15/SAMU pour préparer l'accueil et la prise en charge des cas dès leur arrivée sur le territoire et jusqu'à l'hôpital. • Mise en place des procédures de désinfection des moyens de transport. 	

Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières.	OC3
Objectifs : > Mise en place des mesures nécessaires à la détection précoce des cas suspects et de leurs contacts, à leur départ de France et à leur prise en charge le cas échéant. > Contenir l'épidémie, limiter ou ralentir la propagation du virus sur le territoire tout en diminuant les possibilités de transmission vers les pays étrangers.	
Autres fiches en lien : OC1 : Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles) OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts) OD3 : Investigation autour d'un cas suspect	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DREAL-z - DZPAF	- EMZ - ARS-z
Missions de l'ARS-z : > S'assurer de la mise en œuvre par les ARS des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et aéroports. > S'assurer que ces différentes mesures ont été prises : <ul style="list-style-type: none"> • Recherche de cas suspects : application de la fiche OC1 (information des voyageurs + CAT en cas de survenue de symptômes pendant le voyage ou à l'arrivée) • Screening clinique au départ si virus hautement pathogène (renfort du service médical le cas échéant par association sécurité civile ou réserve sanitaire). • Prise en charge des cas suspects : envisager des circuits spécifiques permettant la prise en charge et l'évacuation des cas suspects ou contacts. • Mobilisation du centre 15/SAMU pour préparer l'accueil, la prise en charge des cas dès leur arrivée sur le territoire et jusqu'à l'hôpital. 	

- 46 -

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)	OD1
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Indiquer les principes de la prise en charge médicale des malades présentant un tableau clinique de grippe en précisant les éléments du diagnostic notamment biologique (en fonction des phases épidémiques), les modalités thérapeutiques des formes cliniques et des complications ainsi que les critères d'hospitalisation. 	
Autres fiches en lien :	
OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	
OD3 : Investigation autour d'un cas suspect	
1D6 : Organisation des soins en période pandémique	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer que ces différentes mesures ont été prises : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de la stratégie de prise en charge des patients, transmise par la DGS, aux professionnels de santé libéraux, via les conseils des Ordres, l'union régionale des professionnels de santé (URPS), l'union régionale des médecins libéraux (URML), aux professionnels de santé hospitaliers, aux pharmaciens, aux transporteurs sanitaires, aux établissements de santé (ES), aux établissements et services médico-sociaux (ESMS), aux associations de médecins, aux médecins de l'éducation nationale, de protection maternelle et infantile (PMI), de l'unité de consultation et de soins ambulatoires en établissements pénitentiaires (UCSA), aux infirmiers, aux kinésithérapeutes etc. • Mobilisation des SAMU/centre 15 (rôle pivot) 	

Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	OD2
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Indiquer les principes de prise en charge médicale des sujets contacts, en définissant la notion de contact, les modalités prophylactiques et les éléments de la surveillance clinique. 	
Autres fiches en lien :	
OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)	
OD3 : Investigation autour d'un cas suspect	
1D6 : Organisation des soins en période pandémique	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer que ces différentes mesures ont été prises : <ul style="list-style-type: none"> • En lien avec les SIDPC, anticiper la mise en place de centres de consultation dédiés en cas de virus à fort potentiel épidémique et hautement pathogène, voire la mise en place d'équipes mobiles. • Informer les professionnels de santé que la prise en charge des sujets contacts est principalement du ressort de la médecine ambulatoire. • Anticiper la prise en charge de personnes étrangères et ne parlant pas français. 	

- 77

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	OD2 (SUITE)
Missions de l'ARS-z (suite) :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Définir en lien avec les professionnels de santé libéraux la stratégie de prise en charge et notamment la priorisation des personnes contacts éligibles à un traitement prophylactique ou préemptif en cas de difficultés d'approvisionnement en antiviraux ou lors de la circulation généralisée et intense du virus à l'ensemble du territoire. 	

Investigation autour d'un cas suspect	OD3
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Identifier (rapidement) les cas et leurs contacts selon une procédure préalable permettant le tri et la confirmation diagnostique. ➢ Mise en œuvre des mesures de prise en charge médicale éventuelles pour les personnes malades et les sujets contacts ou co-exposés. ➢ Définir la filière la mieux adaptée à la mise en œuvre de la stratégie d'investigation. 	
Autres fiches en lien :	
1B8 : Utilisation des tests de diagnostics virologique de confirmation	
OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)	
OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujet contact)	
1D6 : Organisation des soins en période pandémique	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer de la mise en œuvre de la stratégie d'investigation (filière hospitalière et filière ambulatoire) en lien avec la CIHE, l'ESR, les ARS et les SAMU. 	

Acquisition des produits de santé, équipements (hors vaccins et matériels d'injection) et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts.	OD5/1
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Définir les modalités d'acquisition des produits de santé, dispositifs médicaux, et équipements de protection individuelle. 	
Autres fiches en lien :	
1C7 : Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)	
OD5/2 : Distribution des produits de santé et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts	
V1 : Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination	
V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	
V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer de l'information par les ARS de tous les professionnels de santé sur l'acquisition et la disponibilité des produits de santé et EPI, selon la doctrine nationale. 	

- 78

Distribution des produits de santé et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts	OD5/2
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Préciser les modalités de répartition géographique des stocks stratégiques aux niveaux national et zonal. 	
Autres fiches en lien :	
1C7 : Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)	
OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles)	
OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	
OD5/1 : Acquisition des produits de santé, équipements (hors vaccins et matériels d'injection) et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts.	
V1 : Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination	
V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	
V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- EMIZ	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer de l'information par les ARS de tous les professionnels de santé sur les modalités de distribution des produits de santé et équipements de protection individuelles (EPI), selon la doctrine nationale. 	

Réunion de groupes d'échanges avec les représentants des professionnels de santé, des associations et tout représentant des secteurs pouvant être impactés par la pandémie.	1A2
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Suivre la perception du risque par la population. ➢ Identifier les groupes particulièrement exposés et les zones de faiblesse dans le fonctionnement de la société en situation pandémique. 	
Autres fiches en lien : /	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DIRECCTE-z - DRAAF-z - EN-z	- DRJSCS-z - DRFIP-z - DREAL-z - ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer de la mise en place de groupes interministériels. 	

Renforcement de l'information des professionnels de santé sur les mesures sanitaires en matière de pandémie grippale et sur leur rôle dans le dispositif de gestion	OK1
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Informer les professionnels de santé sur la situation sanitaire et sur les mesures de gestion mises en œuvre par les autorités sanitaires. ➢ Sensibiliser les professionnels de santé au rôle qu'ils peuvent jouer dans le dispositif de gestion et sur les messages clés à destination des populations. ➢ Fournir aux professionnels de santé, en lien avec les sociétés savantes notamment, des recommandations et des outils d'aide à leur pratique médicale. 	
Autres fiches en lien : /	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer de la transmission des informations par les ARS aux professionnels de santé. 	

Organisation de la pharmacovigilance	1B7
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Organiser la détection, le recueil et le traitement des signalements, des effets indésirables ou inattendus constatés lors des vaccinations antigrippales organisées par l'Etat ou lors de la prise en charge thérapeutique, via un système de déclaration des effets indésirables à destination du public, et plus particulièrement des praticiens de santé libéraux et des professionnels de santé hospitaliers pour les effets les plus graves. ➢ Organiser la traçabilité. 	
Autres fiches en lien :	
V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z :	
<ul style="list-style-type: none"> ➢ S'assurer que les ARS ont informé la population, de l'existence d'un système de pharmacovigilance afin de déclarer tout effet indésirable suspect d'être dû au vaccin ou au traitement thérapeutique. 	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Utilisation des tests de diagnostic virologique de confirmation	1B8
Objectifs :	
Autres fiches en lien : OD3 : Investigation autour d'un cas suspect	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes : - ARS-z
Missions de l'ARS-z : ➤ Informer les professionnels de santé sur les procédures de prélèvements d'échantillons et leur envoi aux laboratoires de référence L3.	

Mise en œuvre des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)	1C7
Objectifs : ➤ Limiter la contamination interhumaine et contenir l'épidémie pour protéger les personnes proches d'un malade, les professionnels ayant été en contact avec le malade et les professionnels étant en contact avec des produits potentiellement contaminés.	
Autres fiches en lien : 1C6 : Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs 2C10 : Restriction d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles) OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts)	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes : - ARS-z
Missions de l'ARS-z : ➤ S'assurer que les mesures suivantes ont été prises ▪ Sensibilisation de la population aux règles d'hygiène élémentaires et au port de masques dans certaines conditions. ▪ Mise en œuvre des mesures de protection spécifiques pour l'entourage des cas suspects ou confirmés. ▪ Recommandation d'aérer tous les bâtiments et habitations.	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Organisation des soins en période pandémique	1D6
Objectifs : ➤ Définir l'organisation globale des soins en période pandémique ➤ Mise en œuvre des mesures destinées à éviter la saturation du système de soins ➤ Faire face à une situation sanitaire majeure ➤ Définir les organisations les plus opérationnelles au sein de chaque territoire en fonction des ressources sanitaires disponibles dans le secteur ambulatoire, pré hospitalier, hospitalier et médico-social.	
Autres fiches en lien : OD1 : Prise en charge médicale des personnes présentant un tableau clinique de grippe (cas suspects ou possibles) OD2 : Prise en charge médicale des personnes ayant eu des contacts avec un malade (sujets contacts) OD3 : Investigation autour d'un cas suspect V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes : - ARS-z
Missions de l'ARS-z : ➤ S'assurer de la diffusion de l'organisation des soins : ▪ ambulatoire (maintien à domicile des patients si possible, mise en place de Centres de Coordination Sanitaire et Sociale et de Centres de consultations grippe avec délivrance d'antiviraux et de masques chirurgicaux); ▪ pré hospitaliers et hospitaliers (accueil des patients, sectionnement de l'ES, plan de déprogrammation et reprogrammation en lien avec le comité d'éthique, réorganisation de la réanimation adulte et pédiatrique etc.)	

Mesures de protection de populations spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, personnes sans domicile fixe, personnes détenues...)	2C8
Objectifs : ➤ Éviter la contamination de personnes particulièrement vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de dépendance, de leurs conditions de vie précaires ou d'exclusion ➤ Permettre une prise en charge sanitaire adéquate des personnes vivant soit à domicile, soit en hébergement collectif, soit dans la rue...	
Autres fiches en lien : 1C6 : Fermeture des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs 1C7 : Mise en œuvre ou adaptation des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières) 3D7 : Prise en charge des enfants isolés et des personnes dépendantes non atteintes de la grippe 3F5 : Appel à la solidarité locale (voisinage) 1K2 : Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé : ARS-z + tous ministères	Services pilotes : DRJSCS + Procureur pour prisons

fr

825

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Mesures de protection de populations spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, personnes sans domicile fixe, personnes détenues...)	2C8 (suite)
Missions de l'ARS-z : <ul style="list-style-type: none"> > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Informer les populations spécifiques à domicile : hospitalisation à domicile, services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), patients à haut risque vital (PHRV). • Informer les populations spécifiques en établissement : établissements médico sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées. • Transmettre les informations nécessaires aux établissements de rattachement des unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA). 	

Mesures spécifiques relatives au traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	3F18
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> > Assurer la collecte et l'élimination des DASRI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en situation éventuelle de pénurie de personnel avec une augmentation de la production de DASRI liée aux soins. 	
Autres fiches en lien : 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA) 3F10 : Mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DREAL-z	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : <ul style="list-style-type: none"> > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Informer les professionnels de santé sur la gestion des DASRI supplémentaires. • Prévoir des sites de regroupement des DASRI ou une dérogation quant aux modalités de stockage ou de transport vers les centres en attente de reprise d'une collecte normale. • Anticiper les marchés d'appel d'offres pour la collecte et l'élimination des DASRI si les centres de vaccinations sont activés. • Recenser les difficultés rencontrées par les producteurs et les établissements de transport ou d'élimination. 	

- 83

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé	version du 04/11/2013

Maintien des industries pharmaceutiques, médicales et de produits d'hygiène : produits de santé essentiels	3F23
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> > Garantir un approvisionnement suffisant des produits de santé pour faire face à la crise tout en maintenant la production des spécialités indispensables dont l'absence momentanée conduirait à une augmentation significative de la morbidité et/ou de la mortalité. 	
Autres fiches en lien : 3F16 : Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs 3F19 : Énergie, communications électriques, services financiers et bancaires, services postaux, mesures économiques et financières y compris mesures douanières. 3F21 : Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés. 3F25 : Plan de continuité des établissements de santé	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
- DIRECCTE - EMIZ	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : <ul style="list-style-type: none"> > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Activation des PCA des opérateurs concernés. • Interroger les établissements pour savoir s'ils connaissent des tensions dans l'approvisionnement en produits de santé. > Remonter les tensions identifiées au ministère de la santé. 	

Plan de continuité des établissements de santé	3F25
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> > Maintenir les activités essentielles > Faire face à une situation de crise et de pénurie de personnel, avec une augmentation d'activité liée à la prise en charge de malades en nombre ou l'augmentation des besoins en produits de santé 	
Autres fiches en lien : 1D6 : Organisation des soins en période pandémique 3F8 : Incitation des administrations, collectivités et opérateurs à mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes :
	- ARS-z
Missions de l'ARS-z : <ul style="list-style-type: none"> > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Demander aux établissements des remontées régulières sur l'absentéisme, la mise en œuvre de leur plan blanc, du PCA, du plan de déprogrammation. • Déclenchement du plan blanc élargi si besoin. > Déclencher le plan zonal de mobilisation sanitaire le cas échéant. 	

- 84

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"**

ANNEXE II : les fiches mesures spécifiques santé

version du 04/11/2013

Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination	V1
Objectifs : >	
Autres fiches en lien : V2 : Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé : - EMIZ	Services pilotes : - ARS-z
Missions de l'ARS-z : > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Communiquer la décision de vaccination auprès du public. o Communiquer sur la stratégie de vaccination auprès du public et des professionnels. 	

Acquisition des vaccins et dispositifs d'injection	V2
Objectifs : >	
Autres fiches en lien : 1B7 : Organisation de la pharmacovigilance OD5/1 : Acquisition des produits de santé, équipements (hors vaccins et matériels d'injection) et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts OD5/2 : Distribution des produits de santé et équipements de protection individuelle pour les malades et les sujets contacts V1 : Détermination de l'opportunité d'une campagne de vaccination V3 : Modalités d'organisation d'une campagne de vaccination	
Dispositions zonales de la fiche mesure :	
Services associés au COZ renforcé :	Services pilotes : - ARS-z
Missions de l'ARS-z : La décision d'acquiescer ces matériels relève du ministère chargé de la santé. > S'assurer que les ARS ont mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en œuvre du schéma régional de distribution des produits de santé. o En lien avec les grossistes répartiteurs, suivre le bon approvisionnement en vaccins des officines et/ou des centres dédiés. 	

ANNEXE III :

**Les exemples d'arrêtés de mesures
de police administrative et de réquisition**

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE III : Les exemples d'arrêté de mesures de police administrative et de réquisition	version du 04/11/2013
A	
Exemple d'arrêté prononçant la fermeture..., des restrictions..., d'allègement...	
Fiches-mesures	
1C6	Fermetures de crèches, d'établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs.
2C10	Restrictions d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitations des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles.
3F16	Production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs.

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE III : Les exemples d'arrêté de mesures de police administrative et de réquisition	version du 04/11/2013
A (suite)	
Exemple d'arrêté prononçant la fermeture..., des restrictions..., d'allègement...	

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté de fermetures...OU de restrictions d'activités collectives.... OU d'allègement des contrôles....

Vu le code de la défense et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-28 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu le plan ORSEC de zone Nord en date du 1er février 2011 et notamment ses dispositions spécifiques "Pandémie grippale" ;

Considérant
- décrire la situation ou les événements ainsi que les dispositions (réquisitions, déclenchement de plans, etc...) prises par le représentant de de l'Etat dans le(s) département(s) ;
- préciser l'avis des autorités académiques (en cas de décision de fermeture d'établissements d'enseignement) ;

Considérant ...
- décrire la situation ou les éléments qui démontrent que les conditions de fond légitimant la réquisition existent au moment où le présent arrêté est signé, c'est à dire :
- la situation de crise ou les événements d'une particulière gravité sont de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant...
- décrire le type des établissements visés par une fermeture ou décrire les activités qui doivent être réduites ou interrompues ;

- décrire les conséquences prévisibles de l'événement ;
- conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles par un autre moyen que la fermeture de ce type d'établissement, OU la restriction de tel type d'activité collective, OU l'allègement de tel type de contrôle pour l'eau destiné à tel usage... ;

Article 1^{er} (qui, quof) : (préciser la nature de la mesure ainsi que le(s) lieux(x) ou zones concernés) :
Les établissements, classés en ... (préciser le type ou l'objet des ces établissements, voire ses missions et le public accueilli) situés ... (communes, cantons, départements, d'implantation de ces établissements) sont provisoirement fermés au public ;

OU
les spectacles, rencontres sportives ... (préciser la nature des activités collectives visées) devant se dérouler dans le ... (préciser la zone impactée : communes, cantons,...) sont provisoirement interdites ;

OU
les contrôles de la qualité des eaux (préciser en lien avec l'ARSZ les mesures d'allègement envisagées et les établissements ou secteurs d'activités concernés) sont provisoirement ... (détailler la nature des mesures) ;

Article 2 (précisions, modalités d'application) : (Préciser toute indication utile à la bonne exécution de cet arrêté) ;

Article 3 (durée) : (Préciser la durée de la mesure) ;

Article 4 (voies de recours) : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 5 (Exécution) : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord et les préfets des départements... (préciser les départements concernés), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de ... (préciser les départements concernés).

A Lille, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord
OU
pour le préfet de zone de défense et de sécurité Nord et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE III : Les exemples d'arrêtés de mesures de police administrative et de réquisition	version du 04/11/2013
B	
Exemple d'arrêtés de réquisition en personnels de santé	
Fiches-mesures	
3F4/1 modalité de renfort en personnels de santé	

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE III : Les exemples d'arrêtés de mesures de police administrative et de réquisition	version du 04/11/2013
B (suite)	
Exemple d'arrêtés de réquisition en personnels de santé	

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté de réquisition

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.3131-9 (1) ;

Vu le code de la défense, et notamment le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu le plan ORSEC de zone Nord en date du 1er février 2011 et notamment ses dispositions spécifiques "Pandémie grippale" ;

Considérant ...
décrire la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou des victimes et les dispositions (réquisitions, déclenchement de plans, etc...) prises par le représentant de l'Etat dans le(s) département(s) (préciser lesquels...) ;

Considérant ...
- *décrire les éléments qui démontrent que les conditions de fond légitimant la réquisition existent au moment où le présent arrêté est signé, c'est à dire si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient ;*
- *s'appuyer sur les informations communiquées par l'ARS-z et le Centre hospitalier régional universitaire de Lille, établissement de santé de référence, qui a un rôle de conseil et, en cas de situation exceptionnelle, une mission de coordination ou d'accueil spécifique ;*

Considérant...
- *décrire la qualité, le rôle ou la mission de la personne à requérir*
- *décrire les conséquences de l'événement : dysfonctionnements, troubles, difficultés, etc...*
- *décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies ;*
- *conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens ;*

Article 1^{er} (qui, quoi) : M. ou Mme Y est réquisitionné afin de se mettre provisoirement à la disposition de ... (indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition), en vue d'exécuter la mission de (préciser la nature des fonctions exercées par la ou les personnes requises) ;

Article 2 (précisions, modalités d'application) : (Préciser toute indication utile à la bonne exécution de cet arrêté) ;

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... pour X jours ;

Article 4 (indemnisation, le cas échéant) : L'indemnisation de M. ou Mme Y... et des dommages causés dans le cadre de la réquisition est fixée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

M. ou Mme Y ... bénéficie des dispositions de l'article L.3131-6 du code de la santé publique ;

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir ;

Article 5 (inexécution) : En cas d'inexécution volontaire par M. ou Mme Y des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative ;

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M.[requis] ;

Article 8 (exécution) : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord et les préfets des départements...*(préciser les départements concernés)*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de*(préciser les départements concernés)*.
A Lille, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord
OU
pour le préfet de zone de défense et de sécurité Nord et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

**ANNEXE III : Les exemples d'arrêtés de mesures
de police administrative et de réquisition**

version du 04/11/2013

C

Exemple d'arrêté de réquisition de personnes dans les domaines non sanitaires ...OU...
...d'établissements fermés... OU... de moyens de transports

Fiches-mesures :

3F4/2 modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires

3F10 mise à disposition, par tous les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés pour satisfaire tous besoins prioritaires

3F21 Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'État et les opérateurs concernés

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté de réquisition

Vu le code de la défense, et notamment le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie et les articles R*1311-1 à R*1311-28 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.112-1 à L.112-2, L.741-1 à L.741.3, L.742-1 à L.742-7, et 742-11 à L.742-15 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu le plan ORSEC de zone Nord en date du 1er février 2011 et notamment ses dispositions spécifiques "Pandémie grippale" ;

Considérant ...

- *décrire la situation ou les événements ainsi que les dispositions (réquisitions, déclenchement de plans, etc...) prises par le représentant de de l'État dans le(s) département(s) :*

Considérant ...

- *décrire la situation ou les événements d'une particulière gravité afin de montrer que les conditions de fond légitimant la réquisition existent au moment où le présent arrêté est signé, c'est à dire que cette situation ou ces événements sont :*

- *de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ;*
- *peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;*

Considérant...

- *décrire, selon le cas, la qualité, le rôle ou la mission de la personne à requérir, l'activité de la société, la ou les capacités de l'établissement, ou le rôle de la structure, ...*
- *décrire les conséquences de l'événement : pénurie, difficultés d'approvisionnement, afflux de patients, etc...*
- *décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies*
- *conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens,*
- *mentionner l'urgence,*

- 82

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

**ANNEXE III : Les exemples d'arrêtés de mesures
de police administrative et de réquisition**

version du 04/11/2013

C (suite)

Exemple d'arrêté de réquisition de personnes dans les domaines non sanitaires ...OU...
...d'établissements fermés... OU... de moyens de transports

Article 1^{er} (qui, quoi) : M. ou Mme Y est réquisitionné afin de se mettre provisoirement à la disposition de (indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition), en vue d'exécuter la mission de... (préciser la nature des fonctions exercées par la personne requise) ;

OU

M. ou Mme Y... (nom, prénoms, qualité, lieu de domicile ou de résidence du prestataire s'il s'agit d'une personne physique ou la raison sociale et le siège social du lieu de l'établissement s'il s'agit d'une entreprise) de mettre provisoirement à disposition de ... (indiquer l'autorité chargée de prendre en compte le nom, prénoms, qualité ou profession du bénéficiaire) l'établissement situé, en vue de ... (préciser la nature) ;

OU

L'entreprise X est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition de ... (indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition), les moyens désignés ci-après nécessaires à ... (préciser la nature des fonctions exercées par les personnes requises, afin de montrer le caractère nécessaire de leur présence au travail) ;

Article 2 (précisions, modalités d'application) : « ... (préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition)... » ;

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour X heures voire jours ;

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : L'indemnisation de M. ou Mme X... / l'entreprise Y et des dommages causés dans le cadre de la présente réquisition est fixée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir ;

Article 5 (inexécution) : En cas d'inexécution volontaire par M. ou Mme Y / L'entreprise X des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative ;

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M.[requis] ;

Article 8 (exécution) : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord et les préfets des départements...(préciser les départements concernés), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de(préciser les départements concernés) ;

A Lille, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

OU

pour le préfet de zone de défense et de sécurité Nord et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

- 82

ANNEXE IV :
Glossaire

PLAN ORSEC DE ZONE NORD DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDEMIE GRIPPALE"	
ANNEXE IV : Glossaire	version du 04/11/2013

ARS	Agence Régionale de Santé
ARS-z	Agence Régionale de Santé -z (z désigne le conseiller de zone ou son représentant au COZ renforcé)
BCP	Business Continuity Planning
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAT	Conduite à tenir
CCS	Centre de Crise Sanitaire
CGCCR	Centre Gouvernemental de Coordination et de CRise
CHRU	Centre Hospitalier Régional Universitaire
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIRE	Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région
CMSA	Caisse de Mutualité Sociale Agricole
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNR	Centre National de référence
COD	Centre Opérationnel Départemental
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion de Crise
CORRUS	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
COZ	Centre Opérationnel de Zone
COZ-R	Centre Opérationnel de Zone Renforcé
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRC-W	Centre Régional de Crise de Wallonie
DDSP - z	Direction Départementale de Sécurité Publique - z (z désigne le coordonnateur zonal de la sécurité publique ou son représentant)
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DGS	Direction Générale de la Santé
DIRECCTE-z	Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - z (z désigne le délégué de zone ou son représentant au COZ renforcé)
DRAAF-z	Direction Régionale de l'alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt - z (z désigne le délégué de zone ou son représentant au COZ renforcé)
DREAL-z	Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement-z (z désigne le délégué de zone ou son représentant au COZ renforcé)

- 98

- 96

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE IV : Glossaire (suite)

version du 04/11/2013

DRFIP-z	Direction Régionale des Finances Publiques -z (z désigne le délégué de zone ou son représentant au COZ renforcé)
DRJSCS-z	Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-z (z désigne le délégué de zone ou son représentant au COZ renforcé)
DZPAF	Direction Zonale de la Police de l'Air et des Frontières
ELU	Européen Liaison Unit (de la police du Kent- UK)
EMIAZDS	État-Major InterArmées de zone de Défense et de Sécurité
EMIZ	État-Major Interministériel de Zone (de défense et de sécurité)
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPI	Équipements de Protection Individuelles
EPHUS	Établissement de Préparation et de Réponse aux Urgences Sanitaires
ES	Établissements de Santé
ESMS	Établissement et Service Médico-Social
ESR	Établissement de Santé de Référence
GENDARMERIE-z	Gendarmerie Nationale -z (z désigne le représentant en COZ renforcé du général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité)
IDE	Infirmière Diplômée d'État
InVS	Institut de Veille Sanitaire
NPDC	Nord - Pas-de-Calais
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
OGZDS	Officier Général de la Zone de Défense et de Sécurité
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PB	Plan Blanc
PBE	Plan Blanc Élargi
PCA	Plan de continuité d'activité
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGUI	Plan Général d'Urgence et d'Intervention
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PNPG	Plan National Pandémie Grippale
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité

- 85 -

**PLAN ORSEC DE ZONE NORD
DISPOSITIONS SPECIFIQUES "PANDÉMIE GRIPPALE"**

ANNEXE IV : Glossaire (suite)

version du 04/11/2013

PPUI	Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention
PRPDE	Personne Responsable de la Production et/ou de la Distribution de l'Eau
PZMS	Plan Zonal de Mobilisation sanitaire
Rectorat-z	Rectorat-z (z désigne le conseiller de zone ou son représentant au COZ renforcé)
REX	Réseau Express Régional
RISSI NPDC	Responsable Interdépartemental de la Sécurité des Systèmes d'Information du Nord - Pas-de-Calais
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SGAP	Secrétariat Général pour l'Administration de la Police
SGOSN	Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIDSIC Nord	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication du Nord
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SRCI	Service Régional de Communication Interministérielle
SZSIC Nord	Service zonal des Systèmes d'Information et de Communication (de la zone de défense) Nord
UCSA	Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires en établissements pénitentiaires
UGE	Unité de Gestion et d'Exploitation
URML	Union Régionale des Médecins Libéraux
URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé

- 86 -



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil
- M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens

Assesseurs suppléants :

- Mme Odile OUDET – 250 rue de Noyon – 60190 Rémy
- Mme Maryse SEFKA – 1 rue Jacques Blanchot – 02100 Saint-Quentin
- M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château
- M. Noël LECOUTRE – 384 rue Saint Maurice – 80000 Amiens

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutuelle santé agricole Nord-Pas de Calais,
- Dr Thierry JOSSET, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Haute-Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 6 janvier 2014

Lucienne ERSTEIN

-97-

-92-



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

- Mme Isabelle CORNIQUET
- M. Alexandre GUILLOUARD

Assesseurs suppléants :

- M. Xavier NAUCHE,
- M. Frédéric MORRA
- M. Lionel GAGE
- M. Alexandre REMOND

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCA – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haute-Normandie
- Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil - Mutuelle santé agricole Nord-Pas de Calais,
- Dr Thierry JOSSET, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Haute-Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 6 janvier 2014

Lucienne ERSTEIN

A Liencourt

Le 16 janvier 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liencourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liencourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Sonia PROUILLAC, adjointe administrative, affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liencourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.



bsl

Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

bsl